



HAL
open science

Les sociétés militaires privées : acteurs controversés de la sécurité internationale

Ilyasse Rassouli

► **To cite this version:**

Ilyasse Rassouli. Les sociétés militaires privées : acteurs controversés de la sécurité internationale. Science politique. 2014. dumas-01111109

HAL Id: dumas-01111109

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01111109>

Submitted on 29 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Institut d'Études Politiques de Grenoble

Ilyasse RASSOULI

Master 2 Intégration et Mutations en Méditerranée et au Moyen-Orient

LES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

ACTEURS CONTROVERSÉS DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Année 2013-2014

Sous la direction de Jean MARCOU

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Institut d'Études Politiques de Grenoble

Ilyasse RASSOULI

Master 2 Intégration et Mutations en Méditerranée et au Moyen-Orient

LES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

ACTEURS CONTROVERSÉS DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Année 2013-2014

Sous la direction de Jean MARCOU

REMERCIEMENTS

En préambule de ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail. Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, M. Jean MARCOU, pour sa disponibilité, son écoute, son engagement et sa connaissance pointue des questions de sécurité internationale qu'il m'a fait partager. Je souhaite également remercier l'ensemble des militaires en poste à la mission de défense de l'Ambassade de France en Espagne au moment de mon stage. L'opportunité d'avoir pu échanger avec ces personnes, à la fois militaires et diplomates, m'a grandement aidé dans la réalisation de ce mémoire en liant certaines problématiques du monde de la défense et des sociétés militaires privées. Je remercie particulièrement le Capitaine Xavier DE CREVOISIER, aujourd'hui officier de réserve et président de l'Union Française des Anciens combattants résidant en Espagne (UFACRE), pour ses précieux conseils et pour son aide dans l'obtention de documents militaires qui m'ont aidé à rédiger ce mémoire.

Mes remerciements vont également à mes parents, Khadija et Farzad RASSOULI, pour leur soutien précieux de tous les instants, et qui, avec leur goût prononcé pour la réflexion intellectuelle, ont également été les artisans de ce mémoire. Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers ma sœur, Guylane RASSOULI, pour avoir pris le temps de relire ce travail et m'avoir donné son ressenti malgré le rythme de travail soutenu dans son cabinet d'avocats.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIÈRES	4
LISTE DES SIGLES UTILISÉS	5
INTRODUCTION	6
PARTIE I : L'ÉMERGENCE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES	8
1. LE MERCENARIAT TRADITIONNEL : UN PHENOMENE PLURIEL	9
1) L'apparition des mercenaires et leur institutionnalisation.....	9
2) Les trois modèles traditionnels européens du mercenariat.....	9
3) Le difficile pouvoir de contrôle et de sanction.....	11
2. LES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES MODERNES.....	14
1) Les facteurs d'apparition des sociétés militaires privées modernes	14
2) Tentatives de définition du mercenaire moderne et des sociétés militaires privées	15
3) La problématique du personnel des SMP.....	17
3. LES CLIENTS ET LES RAISONS DU RECOURS AUX SMP	19
1) Les clients des SMP	19
2) Les raisons politiques et financières du recours aux SMP	20
3) Les transformations du monde de la Défense	21
4. L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES	23
1) L'appui direct aux combats et la rédaction de la doctrine	23
2) La collecte du renseignement et la formation des forces armées.....	24
3) Le soutien logistique et les activités en situation post-conflit	25
PARTIE II : LE DÉBAT AUTOUR DU RECOURS AUX SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES	28
5. LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE	29
1) Le cadre juridique existant.....	29
2) L'insuffisance du cadre juridique international.....	31
3) Les SMP au vu du droit international humanitaire et du droit coutumier	33
6. LES CONSIDÉRATIONS ETHIQUES.....	35
1) Le caractère régalien de la sécurité	35
2) La légitimité contestée des SMP	36
3) La difficile coordination des SMP avec les forces armées.....	38
7. LES BEUVES DES SMP EN IRAK ET EN AFGHANISTAN	40
1) Le déploiement des SMP en Irak et en Afghanistan.....	40
2) Le contrôle lacunaire et les bavures des SMP	41
3) Le sentiment d'impunité.....	42
8. VERS UN MODÈLE FRANÇAIS	45
1) Le potentiel français sur le marché des SMP	45
2) Une réglementation des SMP à la française	46
3) Vers une évolution des réticences françaises ?.....	48
CONCLUSION	50
BIBLIOGRAPHIE	52
ANNEXES	56

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

CACI	California Analysis Center Incorporated
CIA	Central Intelligence Agency
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNAPS	Conseil National des Activités Privées
DoD	Département américain de la Défense
DoS	Département américain des Affaires Etrangères
EIIL	État Islamique en Irak et au Levant
EMSP	Entreprises Militaires et de Sécurité Privée
EPE	Équipe de Protection Embarquée
LPM	Loi de Programmation Militaire
MPRI	Military Professional Resources Incorporated
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPEX	Opérations extérieures
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Union Africaine
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PIB	Produit Intérieur Brut
SSP	Sociétés de Sécurité Privées
SMP	Sociétés Militaires Privées
SPPSMS	Sociétés Privées de Prestation de Services Militaires et de Sécurité
USAID	Agence américaine de Coopération et de Développement International

INTRODUCTION

« *Le prince dont le pouvoir n'a pour appui que des troupes mercenaires ne sera jamais ni assuré ni tranquille : car de telles troupes sont désunies, ambitieuses, sans discipline, infidèles, hardies envers les amis, lâches contre les ennemis.* »

Nicolas Machiavel, *Le Prince*, 1513

Ce travail a pour objet d'étude les sociétés militaires privées, acteurs émergents des relations internationales. Ce travail s'inscrit dans la continuité de mon stage de fin d'études à la mission de défense de l'Ambassade de France en Espagne, au sein de laquelle j'ai travaillé au quotidien avec des haut-gradés de l'armée française sur les opérations militaires françaises à l'étranger. Le Moyen-Orient, directement touché par l'activité des sociétés militaires privées – principalement au cours des conflits afghan et irakien – connaîtra peu être un développement croissant de ces acteurs à l'heure où la Syrie se déchire et où l'Irak connaît de nouveau une forte instabilité liée au terrorisme de l'EIIL. Ce thème de mémoire s'inscrit dans la continuité du Master « *Intégration et mutations en Méditerranée et au Moyen-Orient* » en ce sens que les sociétés militaires privées peuvent transformer le visage de la sécurité au Moyen-Orient, à un moment où le Président américain, Barack Obama, a signalé son intention de se désengager de la région pour entamer son « pivot » vers l'Asie-Pacifique.

Le terme « Mercenaire » provient du latin *mercenarius*, qui lui même provient du mot *merces*, qui signifie salaire ou prix. L'étymologie du mot mercenaire est significatif puisque l'argent a constitué dans le passé et constitue aujourd'hui, un élément important, sinon le plus déterminant, du recours aux activités privées de sécurité. Notre étude montrera qu'il convient de différencier la pratique du mercenariat ancien du phénomène plus récent des sociétés militaires privées, que nous tenterons de définir pour mieux les situer. Les sociétés militaires privées, apparues après la Seconde Guerre mondiale, ont connu un essor important à la fin de la Guerre froide. La professionnalisation des armées et l'asymétrie des nouveaux conflits ont contribué à les faire émerger et elles se sont progressivement faites une place sur la scène internationale. Au fur et à mesure du temps, elles devraient contribuer à bouleverser le visage de la sécurité internationale. Les clients les plus importants et les plus nombreux des sociétés militaires privées sont les États. En faisant appel aux sociétés militaires privées pour les aider à la réalisation leurs missions, les États organisent le transfert d'une partie de leurs prérogatives de sécurité. Ce transfert de compétences est perçu par certains observateurs comme une menace inquiétante à la souveraineté des États. D'autres experts indiquent au

contraire que c'est un trop-plein de souveraineté qui pourrait mettre en péril les objectifs des États qui, au travers de leurs effectifs militaires réduits, ne sont aujourd'hui plus capables d'assumer certaines opérations. Quoiqu'il en soit, la légitimité des sociétés militaires privées est régulièrement remise en question, notamment depuis les incidents qui ont impliqué certaines d'entre elles en Irak et en Afghanistan.

Les forces armées régulières sont les plus impactées par l'émergence de ces nouveaux acteurs. Comme nous le verrons dans ce travail, la relation entre les sociétés militaires privées et l'institution militaire est source de nombreux enjeux. Les activités réalisées par les sociétés militaires privées sont multiples et au contraire d'une idée bien répandue, seule une minorité d'entre elles concerne des activités de combat. La majorité d'entre elles est engagée pour mener des activités de soutien que les armées délaissent peu à peu. Nous le verrons cependant, la frontière entre les activités de soutien et les activités de combat est poreuse, ce qui milite en faveur d'une réglementation plus stricte de leur champ d'intervention.

Le cadre juridique international est mal adapté et le personnel de ces sociétés de sécurité privée, au regard du droit international humanitaire, s'assimile tantôt au régime applicable aux civils, tantôt au régime applicable aux combattants. Par ailleurs, le développement des sociétés militaires privées entraîne un certain nombre de questions d'ordre éthique à l'égard de ces acteurs qui font de l'insécurité leur fonds de commerce. La France, attachée à l'exercice de sa souveraineté nationale, a adopté une législation en 2003 qui marque son opposition au développement de ces nouveaux acteurs. À l'inverse de la France, les pays anglo-saxons ont largement recours aux services des sociétés militaires privées et en ont même fait des outils de leur politique étrangère. Une loi française récente laisse cependant penser que la France amorce lentement une évolution de sa position.

Afin de mieux mesurer les enjeux entourant les sociétés militaires privées, il convient de se demander quand sont-elles apparues, quelles activités mettent-elles en œuvre et quels sont les avantages et les limites du recours à leurs services ? Doit-on s'inquiéter ou au contraire favoriser leur développement et peuvent-elles constituer des outils de politique étrangère ?

Si les sociétés militaires privées modernes n'ont plus grand chose à voir avec le mercenariat ancien et qu'elles prennent une place de plus en plus importante dans le paysage de la sécurité internationale (I), elles doivent être considérées avec prudence au vu du débat éthique et juridique suscité autour de leur ascension dans les affaires de sécurité internationale (II).

PARTIE I : L'ÉMERGENCE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Chapitre 1 : Le mercenariat traditionnel : un phénomène pluriel

Chapitre 2 : Les sociétés militaires privées modernes

Chapitre 3 : Les clients et les raisons du recours aux SMP

Chapitre 4 : L'activité des sociétés militaires privées

1. Le mercenariat traditionnel : un phénomène pluriel

1) L'apparition des mercenaires et leur institutionnalisation

Le mercenariat privé est une activité très ancienne. En effet, certains spécialistes remontent à l'Antiquité pour constater que Xénophon, philosophe et historien de la Grèce Antique, faisait déjà état, dans son ouvrage *Anabase*, du recours à des mercenaires. Il relate que certains empires achetaient leurs services afin de protéger leurs immenses territoires et assurer leur survie¹.

Au Moyen-Âge et à la Renaissance, de la même manière, le mercenariat permet aux princes et aux rois de s'assurer la maîtrise de la violence pour contrôler des territoires sur lesquels ils exerceront leur pouvoir et créeront les Etats-nations. Les « grandes compagnies » qui se sont illustrées par le pillage des villes et des campagnes en France au moment de la période de trêve de la guerre de Cent Ans, n'étaient autre que des mercenaires armés qui combattaient afin de garantir à leurs commanditaires la conquête et le contrôle de territoires. Entre le XIII^{ème} siècle et le XVI^{ème} siècle, lorsque les Etats commencent à monopoliser les compétences en matière fiscale, ils acquièrent par là même la capacité d'entretenir une armée régulière et vont faire naître un monopole de la violence dite « légitime ». La naissance des Etats occidentaux modernes sera le fruit de ce processus de double monopolisation fiscale et militaire. L'armée régulière est ainsi le produit de l'intégration progressive des mercenaires sous le contrôle politique de l'Etat. C'est le mercenariat qui a fait l'armée.

2) Les trois modèles traditionnels européens du mercenariat

Comme l'écrira le célèbre stratège florentin Machiavel, l'usage des mercenaires n'est pas sans inconvénients. En effet, pendant la Renaissance, moment où il rédigera son ouvrage majeur *Le Prince*, il met en garde les cités italiennes qui ont massivement recours aux

¹ Il relate par exemple qu'au IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ, Cyrus le Jeune, prince perse de l'Empire achéménide, avait fait appel à dix milles mercenaires grecs pour lutter contre son propre frère, Artaxerxès II Mnémon, roi de Perse.

mercenaires afin de protéger leur commerce florissant. Il écrivait ainsi : « *Qui tient son Etat fondé sur les troupes mercenaires n'aura jamais stabilité, ni sécurité car elles sont sans unité, ambitieuses, indisciplinées, infidèles (...)* La raison en est qu'ils n'ont d'autre amour ni d'autre raison qui les retienne au camp qu'un peu de solde, ce qui n'est pas suffisant à faire qu'ils veuillent mourir pour toi. Ils veulent bien être tes soldats tant que tu ne fais pas la guerre, mais la guerre venue, ou s'enfuir ou s'en aller ».



Dans ce passage, Machiavel faisait référence aux guerres italiennes de son époque, où des groupes mercenaires, appelés *condottieres*, étaient engagés par les principautés italiennes au travers du *condotta*². Ces mercenaires italiens fuyaient avant de livrer bataille ou bien s'entendaient entre eux pour ne pas s'attaquer. Une certaine solidarité s'était formé entre ces hommes, unis par un même statut et un même but : gagner de l'argent ou des propriétés foncières.

Peinture du peintre italien Andrea del Castagno représentant un *condottieri*.³ Source : Wikipedia

L'entreprenariat militaire privé va connaître un essor important à la fin du XVIème début XVIIème siècle avec la guerre de Trente Ans (1618-1648). Cette guerre va mettre en avant deux nouveaux modèles de mercenariat : le « modèle français » et le « modèle allemand ». La France, désireuse de conserver sa souveraineté sur la gestion de ses affaires militaires mais qui devait également faire avec la contrainte de son budget, a été à l'origine d'un modèle alternatif du recours au mercenaire pour appuyer les forces armées nationales. La

² C'est un contrat d'engagement.

³ Le personnage représenté est Farinata degli Uberti, un aristocrate et chef militaire florentin.

particularité du modèle français est d'avoir intégré les mercenaires à l'administration centrale pour assurer la fourniture non pas d'activités de combat, mais pour assurer des services logistiques tels que l'acheminement de la nourriture aux soldats ou la prestation de services de soins.

S'agissant du « modèle allemand », les mercenaires allemands, connus sous le nom de lansquenets,⁴ vont développer de manière importante leur arsenal logistique. Le développement de la logistique est ce qui différencie les lansquenets allemands des *condottieri* italiens. Une deuxième différenciation majeure s'opère puisque des chefs mercenaires vont émerger et bénéficier de sommes importantes d'argent de la part des souverains. Ainsi, le « modèle allemand » démontre que le mercenariat ne doit plus être assimilé à de simples groupes peu ou pas organisés, composés de quelques dizaines ou centaines de mercenaires, mais à de véritables armées composées de centaines de milliers d'hommes et dirigées par un chef qui va jouer un rôle d'intermédiaire entre les États et les mercenaires.

Alors que le *condottiere* italien était payé en avance, le lansquenet allemand de la Guerre de Trente Ans finance lui-même les dépenses nécessaires à la conduite de la guerre avant de se faire rembourser par le souverain. C'est pourquoi, les nouveaux intermédiaires de la guerre sont tout autant des chefs de guerre que des hommes d'affaires. Ce sont eux qui vont se financer directement auprès des banques. Or, comme les sommes empruntées ne permettaient pas de couvrir la totalité des coûts engendrés par l'engagement des mercenaires, ces derniers se finançaient par des moyens beaucoup moins éthiques, en pillant les territoires où ils passaient ou à l'aide du chantage, en récoltant des taxes dans les villes et villages en échange de leur retenue. Par la suite, ce système de chantage va être institutionnalisé, prenant la forme d'un système de « contributions » autorisé par le souverain.

3) Le difficile pouvoir de contrôle et de sanction

A l'époque du mercenariat ancien, les États n'ont pas pu ou n'ont pas su contrôler la passation des marchés avec les groupes mercenaires. Les *condotta* italiens étaient soumis en temps de paix à des institutions qui contrôlaient les marchés conclus entre les Républiques

⁴ De l'allemand *landsknecht*.

italiennes et les mercenaires⁵, mais en temps de guerre, la nécessité de se projeter rapidement dans le conflit légitimait de les passer outre. Plus tard, les cités italiennes vont envoyer des agents civils de l'État, les *provveditori*, chargés de contrôler les troupes mercenaires. Or, des heurts vont rapidement éclater entre ces envoyés de l'État, en charge de vérifier la bonne réalisation des *condotta*, et les mercenaires, qui s'affranchissaient régulièrement des termes de leur contrat d'engagement quand il ne maximisait pas leur intérêt personnel. Par ailleurs, les sanctions étaient rarement mises en œuvres par les cités italiennes car elles craignaient la désobéissance voire la trahison des mercenaires.

Le modèle allemand du mercenariat attachait les mercenaires à leur chef plutôt qu'à l'Etat. Ainsi, l'État pouvait en principe exercer un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard de cet intermédiaire. Or, en temps de guerre, un cocontractant qui dirige une centaine de milliers d'hommes – et dont le sort de l'État dépend – faisait rarement l'objet de critiques. L'excessive dépendance du souverain envers ce personnage et la crainte de représailles de la part des mercenaires ont fortement limité les pouvoirs de sanction du souverain. Il était contraint de formuler de pâles remontrances à l'égard du chef mercenaire lorsque des termes du contrat n'étaient pas respectés.

Si les sanctions étaient impossibles en tant de guerre, il faut cependant noter qu'elles étaient régulièrement mises en œuvre par les souverains en temps de paix. Les mercenaires de guerre qui s'étaient enrichis au détriment de l'État étaient jugés par des juridictions d'exception et devaient verser des sommes importantes à la puissance publique sous peine d'être condamnés à la prison. Plusieurs mercenaires accusés de trahison envers l'État étaient exécutés.⁶

Ces premiers développements permettent de constater qu'il n'y a pas eu qu'un type unique de mercenariat dans le passé. Le mercenariat ne s'est pas limité à l'Europe ; les pays arabes, la

⁵ Par exemple : l'*Ufficiali della condotta* à Florence ou le *Savi della Terraferma* à Naples.

⁶ A titre d'exemple, le condottiere italien Francesco Bussona da Carmagnola a été guillotiné à Venise et le Baldaccio d'Anghiari poignardé en public. Tous les deux ont été accusés de trahison.

Chine, le Japon ont eux aussi eu recours aux mercenaires. Toutefois, dans un souci de clarté et de cohérence, il ne sera traité dans les prochains développements que du mercenariat sur le continent Européen. Cette première partie a permis de poser les bases de ce travail car le mercenariat ancien est riche en enseignements et sa compréhension est indispensable pour mieux appréhender le phénomène moderne des sociétés militaires privées. Les différents modèles du mercenariat, qui présentent par ailleurs de nombreuses similarités entre eux, ont esquissé les caractéristiques actuelles des différentes activités auxquelles se livrent les sociétés militaires privées et les enjeux du recours à leurs prestations. La prochaine partie va maintenant s'attacher à rendre compte de l'apparition récente du phénomène mercenaire moderne.



Les Cinq Lansquenets, gravure de Daniel Hopfer (1530).

Source : Wikipedia

2. Les sociétés militaires privées modernes

1) Les facteurs d'apparition des sociétés militaires privées modernes

Avec la fin de la Seconde Guerre mondiale, à laquelle succède la confrontation indirecte des États-Unis et de l'URSS pendant la Guerre froide, le monde est soumis à une typologie nouvelle des conflits. La probabilité est moindre pour qu'un conflit de grande ampleur entre deux ou plusieurs armées nationales éclate. Les guerres traditionnelles entre puissances ont été remplacées par des nouvelles sortes de conflits, qui opposent plus souvent des États à des groupes non-étatiques. Les combats sont d'une intensité plus basse. Les conflits se circonscrivent plus au sein des frontières d'un même territoire. Cette transformation de la conflictualité nécessite des actions de maintien et de rétablissement de la paix que les États n'ont plus les moyens d'assumer car leurs structures sont soit devenues inadaptées, soit les ressources financières les empêchent de s'engager durablement sur plusieurs théâtres à la fois. L'Afrique a été et reste le terrain privilégié des sociétés militaires privées (SMP). Les puissances occidentales ont eu recours aux services des SMP dans les régions où elles avaient des intérêts à conquérir ou à protéger. Les SMP ont ensuite été utilisées par les souverains africains qui souhaitaient conquérir ou se maintenir au pouvoir face à des groupes rebelles, notamment après les indépendances des années 1960.

A la différence des États, les sociétés militaires privées modernes ne peuvent pas mener de guerres conventionnelles. Ce sont des organisations limitées par leurs effectifs restreints et la faible coordination de leurs recrues qui ont des formations, une expérience et une culture différentes. Ce n'est d'ailleurs pas non plus leur objectif car si elles disposaient de forces substantielles et permanentes, elles perdraient la souplesse qui les caractérise aujourd'hui. En revanche, les SMP sont particulièrement bien adaptées pour ces oppositions d'une intensité plus faible, avec des objectifs stratégiques et limités à réaliser, comme ceux qui apparaissent de plus en plus depuis la fin de la Guerre froide. En effet, il s'agit de conflits où les combats frontaux ne sont pas recherchés par les belligérants, les batailles sont plus fréquemment livrées avec un nombre limité de soldats et les hostilités s'échelonnent sur un temps parfois très long. Les États ont tout intérêt à privilégier une diplomatie coercitive qui consiste à exercer des pressions dans le but de dissuader l'adversaire. C'est pour ce genre de conflits que les sociétés militaires privées peuvent être des outils privilégiés d'une stratégie

étatique de déploiement d'une force militaire limitée et ciblée, possiblement conjuguée à d'autres moyens de pressions.

Un autre facteur d'apparition des sociétés militaires privées tient à la professionnalisation des armées. Au sortir de la Guerre froide, la majorité des États européens ont abandonné le service militaire obligatoire pour mettre en place une armée de professionnels. Ces mêmes États ont modernisé leurs armements et ont dans le même temps réduit les effectifs militaires. En 1997, la France a supprimé le service national obligatoire⁷. Le pays s'est tourné vers la professionnalisation exclusive des forces armées, gage d'une plus grande efficacité et d'économies substantielles. La professionnalisation des armées dans l'ensemble des pays qui l'ont adopté a eu pour conséquence de libérer sur le marché du travail de nombreux professionnels du métier des armes, au moment même où les sociétés militaires privées commençaient à émerger dans les pays anglo-saxons. C'est dans les années 1990 que les sociétés militaires privées modernes vont fleurir et remporter leurs premiers succès en stabilisant plusieurs théâtres de conflits, notamment en Afrique centrale avec la société sud-africaine *Executive Outcomes*.

2) Tentative de définition du mercenaire moderne et des sociétés militaires privées

Dans l'imaginaire collectif, le mercenaire fait référence au mercenariat. C'est un aventurier en quête d'action qui souhaite partir dans un pays étranger pour combattre. Ce qui lui importe, c'est de recevoir la somme importante d'argent en échange de ses services et il se soucie peu des objectifs politiques qui concourent à son déploiement. Au regard de la définition contenue dans le Dictionnaire de droit international public, un mercenaire est : « *Un individu qui s'enrôle volontairement dans des forces armées combattantes d'un État belligérant dont il n'est pas le ressortissant afin d'obtenir un profit personnel, notamment d'ordre financier* ». ⁸ Cette définition correspond à une image du mercenaire traditionnel, qui n'a rien à voir avec le personnel engagé par les SMP modernes. Pour avoir une définition plus juste des SMP, il convient de se référer à la définition donnée par le monde de la défense.

⁷ Au Royaume-Uni, la fin de la conscription a lieu en 1960, aux États-Unis en 1973, en Espagne en 2001.

⁸ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 696.

Le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a adopté une approche critique sur les SMP. Il définit une société militaire privée comme étant : « *Un organisme civil, privé, impliqué dans le cadre d'opérations militaires dans la fourniture d'aide, de conseil et d'appui militaire, et offrant des prestations traditionnellement assurées par les forces armées nationales* ». Le Livre Blanc ajoute que : « *Parallèlement à la généralisation du phénomène des milices dans les États plus fragiles, des sociétés militaires privées se créent en marge ou aux côtés des forces régulières. Ces sociétés assurent la sécurité d'entreprises installées dans des régions instables, comme en Afrique. Mais elles jouent aussi un rôle direct de plus en plus manifeste dans les phases de stabilisation suivant les interventions militaires internationales. Cette évolution va à l'encontre du principe de légitimité du monopole étatique de la force armée* ».

Le président d'un consortium de sociétés militaires privées, Doug Brooks, a défini les sociétés militaires privées comme : « *Des sociétés cherchant le profit et proposant tout l'éventail des services légaux qui étaient auparavant fournis par les armées nationales* »⁹. Cette définition présente donc les SMP comme des entreprises légales qui se mettent au service des États en leur proposant des prestations que ne peuvent plus ou ne fournissent plus les armées nationales. Loin des définitions initiales à travers lesquelles le profit économique primait, ces nouvelles approches offrent l'image d'un secteur bien structuré et organisé.

L'ONU emploie la terminologie de « *sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité* ». Dans la littérature spécialisée, on utilise la dénomination de sociétés militaires privées (SMP) et de sociétés de sécurité privée (SSP). En règle générale, les SMP sont celles qui offrent la possibilité d'intervenir directement sur un théâtre d'opérations en soutien ou remplacement des forces armées alors qu'à l'inverse, les SSP se disent non-interventionnistes et proposent leurs services pour des tâches militaires annexes. Or, force est de constater que la frontière entre intervention directe et intervention indirecte est parfois poreuse. Étant donné que les membres d'une SMP et d'une SSP sont toujours plus ou moins armés, si une SSP est mandatée pour réaliser une intervention indirecte et qu'elle est attaquée par des insurgés, on peut facilement imaginer qu'elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour se protéger. La distinction terminologique s'étant révélée peu

⁹ Dans « *La privatisation de la sécurité. Logiques d'intrusion des sociétés militaires privées* » par Alexandre Henry.

pertinente jusqu'à aujourd'hui, il sera utilisé dans les prochains développements le terme générique de SMP.

3) La problématique du personnel des SMP

Les SMP ont été créées et sont actuellement dirigées pour la majorité d'entre elles par des anciens hauts gradés militaires, généralement des cadres des forces spéciales. Les anciens militaires constituent le vivier majoritaire du recrutement des SMP. Aux yeux des sociétés militaires privées, les anciens militaires disposent de deux qualités intrinsèques à leur ancienne fonction : la compétence et l'expérience. Par ailleurs, les SMP n'ont ni le temps, ni les moyens de proposer une formation militaire coûteuse à leurs membres. Les activités réalisées dans le cadre d'une SMP sont quasi similaires à celles que les militaires avaient l'habitude d'exercer au sein des forces armées nationales. Les anciens militaires quant à eux sont attirés par une nouvelle carrière qui leur offre des rémunérations très attractives. S'agissant du recrutement de militaires à la retraite, cela amène nécessairement à la réflexion suivante : si les armées nationales laissent partir leurs soldats à la retraite assez tôt, en fonction d'une durée de services, c'est notamment parce que l'institution militaire estime que les militaires ne sont plus aptes à assumer certaines fonctions opérationnelles qui requièrent des compétences physiques et psychologiques particulièrement élevées. Or si les SMP les embauchent, on peut se demander ce qu'il en est de l'efficacité de ce personnel qui intervient sur des théâtres d'opérations complexes. Ces conditions de recrutement des membres des SMP constituent une limite importante au regard de leur activité.

Les SMP offrent des possibilités de reconversion recherchées par certains anciens militaires, à la retraite, mais également pour ceux ayant quitté les forces armées pour des motifs personnels. La dimension pécuniaire influe nécessairement dans ce choix d'orientation. Avec l'augmentation toujours plus importante des rémunérations proposées par les sociétés militaires privées, certains militaires n'attendent même plus d'atteindre la durée de service maximale pour s'engager dans une SMP. Les agents des SMP gagneraient en moyenne dix fois plus que la solde d'un militaire qui exerce les mêmes fonctions dans l'armée¹⁰. Par conséquent, on constate un double phénomène de reconversion et de concurrence entre l'armée et les SMP.

¹⁰ Le chiffre est tiré de Courrier International, n°710, du 10 au 16 juin 2004, p.49

Les SMP n’offrant pas les mêmes rémunérations à leurs employés selon leur lieu d’origine, à terme, des écarts importants contribueront sûrement à créer du ressentiment au sein du personnel. Le tableau ci-dessous, réalisé par le ministère de la Défense français, permet de constater les différences de rémunérations des employés de sociétés militaires privées – toutes origines confondues – selon leur fonction et leur lieu d’origine.

Tableau 1 : Évaluation des salaires mensuels versés en Afghanistan en dollars américains

Cadre de haut niveau d’origine occidentale	15 000 à 20 000
Cadre moyen ou employé spécialisé d’origine occidentale	7 000 à 10 000
Employé spécialisé d’Europe centrale ou d’Afrique du Sud	2 000 à 3 000
Employé spécialisé d’un pays en voie de développement	700 à 1 500
Cadres subalternes afghans	500 à 700
Employés afghans	100 à 200

Source : ministère de la défense, direction des affaires stratégiques.

Alors que les mercenaires traditionnels ont été à l’origine des forces armées nationales, ce sont les forces armées nationales qui sont aujourd’hui à l’origine du développement des « nouveaux mercenaires ». Ces développements ont permis d’établir que la structure des conflits au sortir de la Guerre froide et la professionnalisation des armées qui s’est mise en place ont participé à l’émergence des sociétés militaires privées. Ces nouveaux acteurs ont pris une place de plus en plus importante dans le paysage de la sécurité internationale.

3. Les clients et les raisons du recours aux SMP

1) Les clients des SMP

Les États sont les premiers clients des sociétés militaires privées. Les États-Unis sont le pays qui a de loin le plus utilisé les services des sociétés militaires privées. La SMP *Blackwater*¹¹ s'est vu confiée de la part de la CIA la traque et l'assassinat des membres du réseau terroriste Al-Qaïda. Cette même société s'est vue chargée par le département d'État américain de la sécurisation de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan ou encore la formation des dirigeants de la marine azerbaïdjanaise en mer Caspienne. En 2011, le département de la Défense lui a confié la formation d'une force militaire émiratie composée exclusivement d'étrangers. En Libye, le département d'État américain a employé la société *Stirling* pour la recherche et la destruction de mines antipersonnel. Ces exemples illustrent parfaitement la façon dont les États-Unis ont utilisé les SMP comme un outil de politique étrangère.

L'Union européenne, qui ne dispose pas de force armée ni de police propre, fait régulièrement appel à des sociétés militaires privées pour assurer la sécurité de ses employés et de ses locaux à l'étranger. Elle a, par exemple, fait appel à la société hongroise *Argus*¹² pour assurer la sécurité de ses employés et de ses locaux en Libye. La Commission Européenne avait pour sa part fait appel à la société britannique *Page Protective Services Ltd* pour la protection de l'ancien chef de la délégation de la Commission Européenne en Afghanistan. Les Nations Unies ont également recours aux services des sociétés militaires privées dans leurs opérations de maintien de la paix – principalement pour le conseil et le déminage – quand les casques bleus ne sont pas mobilisés en nombre suffisant pour remplir une mission. En 2007 au Sud-Soudan, l'ONU a passé un contrat avec la société *Armorgroup International Inc.* pour déminer des territoires.

¹¹ Blackwater a été fondée par un ancien Navy Seal, Erik Prince, en 1997. Blackwater a été rebaptisée Xe Services en 2009 puis Academi en 2011.

¹² Cette société de droit hongrois est dirigée par des français et emploie essentiellement des anciens militaires français. En raison du droit contraignant en France, les sociétés françaises doivent s'implanter dans d'autres pays pour mener leurs activités.

Après les États et les organisations internationales, les sociétés commerciales sont un autre client important des SMP. Ces dernières peuvent fournir des services pour la sécurisation des activités stratégiques généralement liées à des ressources rares comme l'extraction d'or ou de pétrole. Elles peuvent fournir des informations importantes au personnel et aux familles installés dans un pays à risque. Elles peuvent encore réaliser des exfiltrations. Une attention particulière doit être donnée à la résurgence du phénomène de la piraterie maritime. Ce fléau contribue effectivement à un recours croissant aux SMP pour assurer la protection des navires de commerce et la sécurité des routes maritimes.

2) Les raisons politiques et financières du recours aux SMP

Le passage d'une armée de conscription à une armée de professionnels a permis une certaine prise de distance émotionnelle de l'opinion publique vis-à-vis des pertes humaines des forces armées. Avec le développement des sociétés militaires privées, ce phénomène de prise de distance devient encore plus important, ce qui est un bénéfice certain pour les États car le recours à la violence sera de moins en moins contesté par l'opinion publique et l'État pourra se targuer de respecter la doctrine du « zéro mort » dans les forces armées engagées.

Les SMP peuvent être utilisées pour prendre en charge des missions que ne peuvent pas effectuer les forces armées nationales quand elles sont jugées trop polémiques ou illégitimes. Il s'agit par exemple de l'assassinat de personnes suspectées d'appartenir à des réseaux terroristes. Un État n'a pas besoin d'un aval parlementaire pour engager une SMP sur un théâtre d'opération. Ainsi, leur utilisation évite parfois des délais très longs liés aux processus administratif et bureaucratique.

Par ailleurs, si une opération polémique échoue, l'État qui a contracté une SMP peut toujours se dédouaner. Il indiquera être extérieur aux activités de la SMP en question et règlera rapidement l'affaire par les canaux diplomatiques traditionnels. D'une manière générale, la sous-traitance des activités déresponsabilise le donneur d'ordre. Pour ce qui concerne la responsabilité pénale des SMP, nous le verrons plus tard dans ce travail.

Les clients ont recours aux SMP car il revient moins cher de louer à titre temporaire les services d'une compagnie privée que de mobiliser de façon permanente une armée qui ne

sert que de manière très occasionnelle, mais qu'il faut payer tout le temps. Par ailleurs, les équipements militaires sont aussi très coûteux et les prestataires privés disposent de leur propre matériel. Cet argument financier est l'argument central de la littérature spécialisée qui vante les économies réalisées en ayant recours aux SMP. Un rapport émis par la Cour des comptes américaine en 2009, qui reconnaît la supériorité des salaires du personnel des SMP, est tout de même venu relativiser l'intérêt pour les personnes de rejoindre une SMP. Pour cela, le rapport rappelle que les *contractors*, bien qu'ils gagnent plus qu'un militaire, ont à leur charge de nombreux frais, tels que les frais de logement, de nourriture, d'assurance, et ne disposent pas des divers avantages dont jouissent les militaires américains.¹³

3) Les transformations du monde de la Défense

La nécessité de maîtriser les dépenses pour le secteur de la défense a émergé dans plusieurs pays occidentaux qui ont été frappés par la crise économique et financière et qui sont contraints aujourd'hui d'établir des priorités dans la gestion de leur budget. C'est aussi parce que le budget des forces armées ne permet plus d'assumer certaines fonctions que la question des sociétés militaires privées se pose avec une grande acuité. Ainsi, les budgets de défense ont fait l'objet d'une rationalisation – même aux États-Unis – en temps de paix comme en temps de guerre. La réduction des dépenses budgétaires a un impact sur les équipements et le fonctionnement des forces. Alors que la Loi de Programmation Militaire (LPM) de 2009-2014 a supprimé 54.000 postes de fonctionnaires dans le ministère de la Défense, la LPM 2014-2019 a prévu de continuer les réductions d'effectifs en supprimant 33.675 postes. Les militaires sont plus touchés que les civils. Quand à son budget de défense, la France a fait le choix de le maintenir au même niveau que ceux de 2012 et 2013. Ainsi, la LPM 2014-2019 a prévu des ressources à hauteur de 190 milliards d'euros. Pour l'année 2014, le budget de défense a été de 31,4 milliards d'euros, soit le même montant qu'en 2012 et en 2013, ce qui représente 1,5% du PIB en 2014¹⁴. En 2019, le budget de la défense devrait

¹³ Etude réalisée par la Cour des comptes américaine
<http://www.cbo.gov/sites/default/files/cbofiles/ftpdocs/96xx/doc9688/08-12-iraqcontractors.pdf>

¹⁴ En France, le budget de la Défense est le troisième budget de l'Etat derrière l'Education nationale et la charge de la dette.

être de 32,5 milliards d'euros. Le budget de la défense française est le 4^{ème} du monde, après celui des États-Unis, de la Chine et du Royaume-Uni.

La France a décidé de centrer son attention sur les forces opérationnelles et de supprimer certaines fonctions de soutien. Ainsi, la stratégie française est de ne pas faire peser l'effort budgétaire sur l'ensemble des fonctions opérationnelles, c'est-à-dire toutes les activités de combat. Comme le fait remarquer le rapport sur le projet de loi de finances pour 2014 : « *Les personnels concourant au soutien seront davantage mis à contribution que les personnels militaires engagés dans des unités opérationnelles* ». Cette évolution laisse un marché à prendre pour les SMP en France. Par ailleurs, fait étonnant, les ressources allouées aux opérations extérieures dans la nouvelle LPM ont été réduites et s'élèvent à 450 millions d'euros contre les 650 millions d'euros que leur consacrait la LPM 2009-2014. L'enveloppe allouée aux Opérations Extérieures (OPEX) pour la période 2009-2014 a été dépassée et tout laisse à penser que celle allouée pour la période 2014-2019 le sera également, en raison des surcoûts liés aux opérations *Serval* au Mali – remplacée par l'opération *Barkhane* fin juillet 2014 – et *Sangaris* en Centrafrique. La LPM prévoit déjà que les surcoûts seront financés par le biais interministériel. La priorité aux fonctions opérationnelles se traduit en fait par un renforcement des sommes allouées à l'entretien des matériels des trois armées. En réalité, le concept d'« activité opérationnelle » a remplacé dans la LPM 2014-2019 le concept de « disponibilité des équipements ».

Les États, les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que les entreprises ont recours aux services des SMP. Elles permettent à leurs clients, notamment aux États, de mener des activités discrètes et de diminuer les coûts financiers et humains d'une intervention militaire. Les réductions budgétaires qui touchent le secteur de la défense et qui organisent un recentrage des ressources sur le « cœur du métier » sont propices à un développement toujours plus important de l'activité des SMP pour des activités de soutien aux armées telles que le transport aérien, la surveillances des infrastructures ou le ravitaillement des avions en vol. La prochaine partie s'attachera à identifier l'ensemble des activités de ces nouveaux acteurs qui prennent une place de plus en plus importante sur la scène internationale.

4. L'activité des sociétés militaires privées

1) L'appui direct aux combats et la rédaction de la doctrine

Les sociétés militaires privées dont les services entrent dans cette catégorie d'activité sont des « multiplicateurs de force » des armées nationales engagées dans une opération. Le rôle des SMP est de fournir des équipements militaires et des armes. Elles se chargent également d'activités directement liées aux conflits telles que le combat direct, le soutien opérationnel et les évacuations de ressortissants ou d'otages. La CIA a par exemple étroitement travaillé avec des SMP américaines – notamment *Blackwater* – pour traquer les membres d'Al Qaïda et les talibans. Les sociétés militaires privées peuvent être employées dans des missions de surveillance des sites militaires, des lieux sensibles comme les ambassades¹⁵ et des lieux stratégiques comme les champs pétroliers¹⁶ ou les aéroports¹⁷. Plusieurs SMP américaines se sont vues confier des missions de garde rapprochée, comme *Blackwater* pour la sécurité de l'administrateur américain Paul Bremer en charge de l'Irak. Les sociétés militaires privées participent également à des activités sensibles de lutte contre la piraterie navale, les trafics maritimes ou encore le terrorisme.

Les principaux clients des SMP pour cette première catégorie d'activité sont les États et les organisations internationales telles que l'Onu ou l'Otan. La différenciation entre les activités de combat et de protection n'est pas nette. Lorsque l'activité des sociétés militaires privées concerne le combat, on dit qu'elles mènent une intervention directe. Lorsque l'activité proposée ne concerne pas le combat à proprement parler, on parle d'intervention indirecte. C'est ce premier type d'activité qui est le plus décriée – en raison des bavures dont elles ont fait l'objet – mais qui sont aussi le moins répandue dans le panel d'activité offert par les SMP. Il suffit que l'équipe d'une SMP en mission de protection se fasse attaquer et elle sera directement impliquée dans des combats directs, ce qui justifie le regroupement dans une même catégorie ces deux types d'activité. Leur caractéristique commune est le contexte dangereux ou potentiellement dangereux dans lequel elles prennent place.

¹⁵ La société *Defense System Ltd* est chargée de la sécurité de plusieurs ambassades au Moyen-Orient.

¹⁶ La société *Erinys* est chargée du contrôle des puits de pétrole en Irak.

¹⁷ La société *Custer Battles* est chargée du contrôle de l'aéroport de Bagdad.

Autre champ d'intervention des SMP : l'élaboration de la doctrine militaire. Cette activité ne met pas en situation de vulnérabilité directe les SMP mais revêt une importance majeure. D'après le centre de doctrine d'emploi des forces du ministère de la défense français : « *La doctrine sert à organiser la conduite de la guerre. Traduisant la complexité des opérations militaires en principes d'actions simples et opératoires, sous-tendue par le principe d'efficacité, elle capitalise les acquis de l'expérience et de l'histoire, tout en se tournant vers l'avenir. En permanente évolution, elle couvre un champ très vaste, allant de l'emploi des forces interarmées jusqu'aux modalités et procédures particulières de mise en œuvre des unités et de certains systèmes d'armes. Son but est de donner à la réflexion un cadre analytique et rigoureux* »¹⁸. La doctrine édicte les principes de base sur lesquels se fonde la stratégie militaire et revêt de ce fait une importance majeure.

2) La collecte du renseignement et la formation des forces armées

La collecte du renseignement est une activité hautement sensible et stratégique. Comme le définit le dictionnaire Larousse, le renseignement est : « *Une activité qui vise à acquérir et à tenir à jour la connaissance de l'ennemi ou des puissances étrangères* ». Elle peut se faire au profit d'un État, d'une organisation internationale et d'une entreprise. Le renseignement militaire permet de récolter des informations sur les armes, les bases, le potentiel technologique et intercepter des communications. Le renseignement militaire peut user de matériels techniques comme les radars, l'espionnage humain ou encore la désinformation. Les services de renseignement militaire et civil d'une autorité étatique sont en règle générale assez réticents à ce que d'autres acteurs puissent entraver leur action sur le terrain en mettant en œuvre leurs capacités de renseignement. Ils s'opposent également à partager leur savoir-faire et leurs informations sensibles avec des acteurs dans lesquels ils ne placent aucune confiance. Plusieurs SMP en Irak et en Afghanistan ont eu à charge des activités de collecte du renseignement pour le compte du gouvernement américain. Il apparaît tout à fait inenvisageable pour un État de confier à une SMP des activités de renseignement si celle-ci n'est pas originaire du même pays. C'est pourquoi les tâches de renseignement

¹⁸ La doctrine : qu'est-ce que c'est ? Site internet du Centre de Doctrine d'Emploi des Forces
<http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/doctrine/doctrine-et-armee/definition-de-la-doctrine2/definition-de-la-doctrine>

assumées par les SMP, si elles ne se font pas entre SMP et gouvernement d'un même pays, se font surtout au profit de groupes industriels.

Les SMP mènent également des activités de formation des armées étatiques d'un pays tiers au profit d'un État. Elles entraînent les forces de police et/ou les soldats d'un État à plusieurs activités telles que le maintien de l'ordre, le combat, la protection rapprochée, la collecte du renseignement, dans la perspective de déléguer à terme le maintien de la sécurité du territoire à l'État qui en est légalement en charge. La formation de la police afghane a été assurée par la société *DynCorp International* dans le cadre de l'*Afghan National Police Development Program*, un programme financé par le Département d'État américain. La société *Vinnell Arabia*, filiale de la SMP américaine *Northrop Grumman*, forme la Garde nationale saoudienne depuis plus de trente ans. Ces activités ne nécessitent pas d'investissements financiers importants, puisque la formation se fait généralement au sein d'un camp militaire et ne requiert pas de matériel spécifique. Par ailleurs, la frontière de ces activités avec ce que l'on pourrait qualifier de « cœur du métier » militaire est très mince.

3) Le soutien logistique et les activités en situation post-conflit

D'après une définition militaire, le soutien logistique consiste à : « *Gérer l'ensemble des activités qui visent, en toutes circonstances, à donner aux forces armées, au moment et à l'endroit voulus, en quantité et en qualité nécessaires, les moyens de vivre, de combattre et de se déplacer. Il couvre des fonctions telles que la maintenance, le soutien santé, le soutien pétrolier, le soutien munitions, le soutien administratif, le soutien juridique* »¹⁹. Sur le terrain, le soutien logistique prend le plus souvent la forme de constructions d'infrastructures militaires, de maintenance de sites et d'équipements, de ravitaillement en vol et de la prise en charge de la restauration. L'assistance médicale, comme le note la définition, entre également dans cette catégorie, mais en France, les soldats disposent d'un Service de santé des armées substantiel qui lui permet de s'épargner le recours à des groupes de santé privés. Le soutien logistique englobe aussi le transport des troupes et des équipements, que ce soit par la voie terrestre, aérienne ou maritime.

¹⁹ Définition du soutien logistique. Site internet des Écoles militaires de Bourges.

<http://www.emb.terre.defense.gouv.fr/spip.php?article138>

Les activités de soutien logistique peuvent être confiées par les forces armées car elles ne concernent pas des activités militaires sensibles. Ainsi, la France a eu recours aux services du transporteur privé français *Daher* pour rapatrier son matériel militaire d'Afghanistan au moment du retrait de ses troupes et pour acheminer du matériel au Mali pour l'opération Serval. Cette prise en charge des tâches auxiliaires permet à l'institution militaire de réduire ses effectifs pour ne conserver que des militaires spécialisés dans des actions jugées de plus grande importance comme le combat, en conformité avec le nouveau modèle d'armée que souhaite favoriser la LPM 2014-2019.

Les interventions en situation post-conflit prennent une place de plus en plus importante dans les activités des SMP. Elles concernent la reconstruction des infrastructures détruites, le déminage, la dépollution de sites d'équipements pétroliers ou encore le maintien de la sécurité au cours des processus électoraux. Les SMP participent également à de nombreuses actions humanitaires, en assurant la sécurité des transports du personnel d'une ONG ou d'une OIG, l'acheminement de l'aide et de manière générale elles veillent au bon déroulement des missions mises en place par les OIG et les ONG en temps de paix comme en tant de guerre. À titre d'exemple, des ONG comme *Médecins sans frontières* et le *Comité international de la Croix Rouge* ont déjà fait appel à des SMP pour assurer la protection de leurs missions en Somalie. Les SMP sont de ce fait devenues des acteurs nouveaux dans les missions de maintien de la paix. Le fait que les SMP prennent également part à ces missions leur permet de légitimer leur intervention. Ces activités post-conflit ont contribué à améliorer l'image des SMP aux yeux d'une partie de la population du pays d'accueil. Cette participation leur permet également de générer des profits tant en temps de guerre qu'en temps de paix.

On peut classer de manière simplifiée l'activité des SMP selon qu'elles mènent une activité directe ou indirecte. La frontière entre les deux est souvent poreuse, ce qui revient à atténuer la pertinence de cette classification. La classification de l'activité des SMP prend plus de sens lorsqu'elle s'attache à identifier le contenu réel de leurs actions. L'étude de leurs activités a montré que les SMP jouent un rôle non négligeable sur les théâtres de crise.

PARTIE II : LE DÉBAT AUTOUR DU RECOURS AUX SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES

Chapitre 5 : La réglementation internationale

Chapitre 6 : Les considérations éthiques

Chapitre 7 : Les bévues des SMP en Irak et en Afghanistan

Chapitre 8 : Vers un modèle français

5. La réglementation internationale

1) Le cadre juridique existant

Le cadre juridique international relatif à la réglementation des sociétés militaires privées se caractérise par une double lacune : il est à la fois imprécis et dépassé. C'est l'article 47 du premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux conventions de Genève de 1949 sur le statut du mercenaire qui est le texte de référence sur le mercenariat. Il a recueilli 164 ratifications.

Or, ce texte n'a pas su distinguer le mercenariat traditionnel des activités des sociétés militaires privées modernes. D'après l'article 47 du Protocole :

« 1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;

b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;

c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;

d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;

e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et

f) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État. »

La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée à Libreville le 3 juillet 1977 constitue le deuxième texte juridique de référence en ce qui concerne les sociétés militaires privées. Il vise à faire disparaître les nombreux mercenaires en Afrique. Cette convention fait suite à la déclaration d'Addis-Abeba, en 1971, qui avait vu les chefs d'État africains dénoncer « l'agression des mercenaires en Afrique » et lancer un appel

« aux pays du monde entier pour qu'ils appliquent des lois décrétant que le recrutement et l'entraînement sur leurs territoires sont des crimes punissables et pour qu'ils dissuadent leurs citoyens de s'enrôler comme mercenaires »²⁰.

La Convention des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, du 4 décembre 1989, est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies quelques jours après l'assassinat du président comorien Ahmed Abdallah par des mercenaires français. Elle qualifie notamment l'acte mercenaire d' « *acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat* »²¹. Cependant, de manière générale, la définition du mercenariat s'inspire encore une fois de l'article 47 du Protocole I et n'apporte aucune avancée notable sur la définition du mercenariat moderne. Cette convention fait suite à la volonté des pays du Tiers-Monde de lutter contre le phénomène du mercenariat sur leurs territoires.

Plus récemment, un nouveau texte a vu le jour, il s'agit du Document de Montreux²² du 17 septembre 2008, fruit d'une initiative diplomatique conjointe de la Suisse et du CICR qui est un acteur phare dans le paysage des conflits armés. Ce document est un outil qui recommande les bonnes pratiques à suivre pour les États qui font appel aux services des SMP. La nouveauté du Document de Montreux est qu'à la différence des trois textes internationaux qui ont été cités précédemment, il parvient à définir les sociétés militaires privées modernes – qu'il nomme entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP) – et il affirme que les EMSP modernes doivent être pleinement soumises au respect du droit de la guerre, au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Si les EMSP ne respectent pas leurs obligations juridiques, le Document de Montreux encourage les États à ne pas autoriser leurs activités. Cela suppose la mise en place d'un mécanisme de contrôle a priori et a posteriori de la part des États. Toutefois, la principale faiblesse de ce texte est qu'il n'est pas contraignant pour les États.

²⁰ Le texte de la convention peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercernariat-fr.pdf>

²¹ Le texte de la convention peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/dih/INTRO/530?OpenDocument>

²² Le texte de la convention peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf

2) L'insuffisance du cadre juridique international

L'article 47 du premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux conventions de Genève de 1949 sur le statut du mercenaire souffre de plusieurs limites :

Tout d'abord, le personnel des SMP n'est pas toujours recruté pour se battre dans un conflit armé. Comme il a été développé dans la partie consacrée à l'activité des sociétés militaires privées, le personnel des SMP peut intervenir en situation post-conflit et se livre également à des activités comme la rédaction de la doctrine. Par ailleurs, les membres d'une SMP sont parfois recrutés pour mener une guerre sans la déclarer alors qu'aucun conflit armé n'est officiellement reconnu.

De plus, d'après la définition donnée par les conventions internationales, un mercenaire est toute personne « *spécialement recrutée (...) pour combattre* » et qui « *prend une part directe aux hostilités* », alors qu'il a été établi dans les précédents développements que la participation directe aux combats représente une part plutôt faible de l'activité des SMP. Le plus souvent, elles mènent des actions indirectes, qui concernent le soutien logistique. Cette définition ne vise pas l'étendue des champs d'intervention des SMP modernes.

S'il est vrai que les membres des SMP sont beaucoup mieux payés que les soldats locaux auprès desquels ils travaillent, ce seul critère ne saurait suffire à caractériser une activité de mercenaire. Ce qu'aurait du mettre en évidence la convention, c'est que les mercenaires sont mieux payés que les combattants de leur pays d'origine, et que par conséquent, travailler pour une SMP représente un moyen d'enrichissement personnel.

Il est intéressant de souligner que bien que les « visages » des mercenaires aient changé au fil des décennies, cette rémunération importante à laquelle ils peuvent prétendre reste une constante. Cela peut certainement s'expliquer ainsi : en raison du manque d'encadrement juridique, mais également du manque de définition de ce que sont les missions des SMP modernes, leur cadre d'intervention reste mal défini. Cette lacune induit nécessairement un statut beaucoup moins protecteur pour les membres d'une SMP qui ne bénéficient pas des mêmes recours et protections légales que les combattants de l'armée Française. Ces contours flous sont alors palliés par une rémunération plus attrayante pour ne pas dissuader les soldats de s'engager au sein des SMP.

La nationalité ne permet pas de distinguer un mercenaire. En effet, les SMP font régulièrement appel à des combattants locaux venus chercher des salaires plus confortables. En Irak et en Afghanistan, la part de ce personnel local a surpassé le personnel du pays d'origine de la SMP. Le personnel local des SMP travaille pour la SMP en tant que combattant en échange d'une rémunération et doit de ce fait être considéré comme un membre à part entière du personnel de la société. Par ailleurs, il est possible qu'un combattant obtienne la nationalité du pays dans lequel il est venu combattre. Il n'en sera pas moins pour autant un mercenaire.

La définition qui est faite du mercenaire dans la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique est très proche de celle contenue dans l'article 47 du Protocole additionnel. Parmi les éléments nouveaux, l'article 6 fait référence à la responsabilité individuelle des États, qui se doivent de lutter contre toutes formes de mercenariat. Alors que ce texte prolonge de manière intéressante la législation internationale sur le mercenariat, il contient cependant une limite importante. En effet, selon la Convention, il n'y a mercenariat qu'en cas de violence armée « *dans le but de s'opposer à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État* ». De cette façon, ce texte introduit une distinction entre mauvais mercenaires – ceux qui agissent contre les intérêts des États africains – et bons mercenaires, qu'ils emploient eux-mêmes. On comprend que l'intérêt des rédacteurs de cette nouvelle définition était de protéger la souveraineté nationale des nouveaux États indépendants et en aucun cas de mettre fin à l'activité mercenaire en Afrique. Cet élément a considérablement réduit l'intérêt de ce texte.

Au contraire des autres textes juridiques, la Convention des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires ne suppose pas la participation directe des SMP aux hostilités. Le champ de portée du mercenariat s'élargit donc avec cette Convention, à tel point qu'il englobe également l'assistance militaire qui est apportée par certains pays à des pays tiers. Autre caractéristique notable de cette Convention, elle met en place la « *règle de compétence juridictionnelle universelle* » : cette règle autorise la poursuite des mercenaires devant n'importe quelle juridiction nationale. De plus, cette convention implique la responsabilité pénale non seulement des mercenaires, mais aussi de tout autre « *sujet* » pour complicité. Ainsi, la responsabilité pénale de fonctionnaires, de politiques ou de militaires peut être engagée. En vertu de ces développements, la Convention

des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires a marqué une avancée importante dans la législation sur l'activité mercenaire. Cependant, seulement trente-trois États se sont liés à la convention. La France ne l'a pas signé, au même titre que plusieurs États européens et les États-Unis.

3) Les SMP au vu du droit international humanitaire et du droit coutumier

Le droit international distingue deux catégories de personnes dans les zones de conflit. Il y a d'une part les combattants, d'autre part les civils. Les combattants peuvent être attaqués en raison de leur statut de belligérant. Ce statut les autorise également à bénéficier des droits spéciaux en tant que « prisonniers de guerre ». Les civils, eux, ne peuvent être la cible d'attaques, à moins qu'ils décident volontairement de porter les armes et de prendre part au conflit. Le caractère hybride des SMP entretient une certaine confusion sur leur statut international. Ni combattants traditionnels, ni civils, ils n'appartiennent réellement ni à l'une ni à l'autre des catégories. Le personnel des sociétés militaires privées spécialisées dans les activités de soutien logistique se rapproche plus du statut de civil alors que le personnel des sociétés militaires privées qui peuvent recourir à la force se rapproche plus du statut de combattants.

Le droit de la guerre et le droit international ne permettant pas de caractériser les SMP, ce qui pourrait régler le mieux leur activité serait le droit coutumier. Le droit coutumier est un droit immatériel qui se fonde sur une pratique générale et constante, ou pour le dire autrement, une coutume. La coutume résulte du comportement des États et des organisations internationales et il faut que les autorités étatiques aient le sentiment de se conformer à une obligation juridique (*opinio juris*). La condamnation répétée des activités mercenaires dans les résolutions de l'ONU et le fait que la législation nationale d'un nombre important de pays interdise leur recours laisse à penser que la majorité des États considère l'interdiction des activités combattantes des SMP comme une véritable règle de droit coutumier. Le problème reste que certains États, parmi eux les plus importants du système international, ont largement recours aux SMP et la règle de droit coutumier aura du mal à faire droit.

À la lumière de la difficulté du droit, il pourrait être judicieux de conférer un statut de combattant particulier à ce personnel militaire, afin qu'il soit considéré, au cours d'opérations extérieures, comme un groupe de combattants et non plus comme un ensemble de civils au

regard du droit international humanitaire actuellement en vigueur. Les membres des SMP devraient ainsi se conformer à une règle fondamentale du droit international qui est le principe de proportionnalité. Ainsi, les *contractors* seraient tenus de ne recourir qu'à des violences proportionnées à des objectifs spécifiques. Ils seraient soumis au principe du théoricien militaire prussien Clausewitz, qui énonça que : « *la guerre est le prolongement de la politique par d'autres moyens* ». Ce principe fait que l'utilisation de la force n'est pas un acte de violence illimité et que la violence n'est pas un but en soi, mais seulement une des manières de servir un but politique qui la dépasse.

Le cadre juridique international est particulièrement inadapté au phénomène moderne des sociétés militaires privées car il définit le phénomène du mercenariat artisanal qui n'existe plus. Le gouvernement suisse a pour sa part su identifier l'identité complexe de ces nouveaux acteurs et en édictant le Document de Montreux, il a mis en place une première tentative ambitieuse pour réglementer le recours et l'activité des SMP modernes. Accompagné d'ONG comme DCAF et le CICR, il travaille également sur le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), un texte composé d'un ensemble de règles auquel les SMP peuvent adhérer sur une base volontaire. Les problèmes éthiques liés aux SMP que nous avons identifiés doivent pousser les acteurs de la société internationale à réguler de manière toujours plus ambitieuse le phénomène à l'image de ce qu'ont essayé de faire la diplomatie suisse.

6. Les considérations éthiques

1) Le caractère régalien de la sécurité

À l'inverse des pays anglo-saxons où leur usage est courant, il y a en France une certaine réserve à recourir aux sociétés militaires privées. La loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité mercenaire, interdit formellement l'activité traditionnelle du mercenariat. En revanche, la loi ne se saisit pas du phénomène moderne des sociétés militaires privées et elle se borne à interdire la fourniture de toute activité militaire par des sociétés privées. C'est sur la base de cette loi que le développement des sociétés militaires privées est légalement impossible en France et que des Français ont enregistré à l'étranger des sociétés qui proposent ce genre de services militaires. La distance opérée avec les sociétés militaires privées peut s'expliquer par la doctrine française qui confère un rôle régalien à l'État en matière de sécurité. La sécurité est envisagée comme une mission d'intérêt général à la charge de l'État. La délégation de cette mission sécuritaire à une ou des personnes privées investies de prérogatives de puissance publique est vue comme la marque d'un démembrement de l'administration.

L'externalisation des activités de sécurité fait peur. L'externalisation définit une situation où l'État a confié une activité dont il assurait auparavant l'exécution à un prestataire privé. Dans l'externalisation, l'État reste néanmoins maître du processus car c'est lui qui fixe les objectifs à atteindre. Elle ne doit pas être assimilée à une « privatisation de la sécurité » car la privatisation suppose un transfert complet des prérogatives de l'État vers le secteur privé. L'externalisation ne concerne uniquement qu'un transfert de compétences qui ne remet pas en cause la souveraineté de l'Etat. Avec l'externalisation, la souveraineté de l'État s'est en quelque sorte déplacée et se donne à voir dans d'autres domaines : choix de la SMP, contrôle de son fonctionnement, de son recrutement. Avec l'externalisation, on peut dire que l'Etat organise le transfert d'une partie de ses compétences en matière de défense pour que son armée nationale puisse se focaliser sur les opérations de combat ou directement liées au combat, autrement dit « le cœur du métier militaire ».

Georges Henri Bricet des Vallons, spécialiste français des sociétés militaires privées, réfute l'argument de la perte de souveraineté française et déclare qu'il est « *particulièrement*

truculent d'entendre certains officiers crier à la perte de souveraineté dans ce cas précis alors qu'ils n'ont éprouvé aucun état d'âme à avaliser la mise sous tutelle de l'armée française au profit de l'hégémon américain et otanien. Il s'agit ni plus ni moins pour nous Français que d'être capable de penser le changement des modalités d'expression de notre propre puissance à l'heure du grand désordre mondial»²³. D'autres experts réfutent eux aussi la logique qui consiste à invoquer la perte de souveraineté par l'État au motif que c'est au contraire un trop plein de souveraineté qui pourrait mettre en danger les objectifs de la puissance publique. En se refusant à déléguer une partie de ses compétences à des acteurs privées susceptibles de mieux les mettre en œuvre, l'État entraverait la réalisation de ses missions.

2) La légitimité contestée des SMP

La délégation toujours plus importante de services de sécurité à des SMP implique que seuls les plus riches pourront s'offrir des services de sécurité et que les plus modestes seront une nouvelle fois les plus vulnérables. Les continents aujourd'hui marginalisés le seront encore plus dans le futur. Cette trajectoire est contraire au principe idéaliste de réduction des inégalités dans le monde afin d'amener les pays les plus pauvres à un niveau de développement qui leur permettrait d'exercer pleinement leur souveraineté nationale. Cela nous pousse à envisager la sécurité internationale comme un bien collectif, c'est-à-dire un bien dont l'accès implique un principe de *non-rivalité* et de *non-exclusion*. Dans cette perspective, la *non-rivalité* suppose que la sécurité doit être accessible et disponible à tous. La *non-exclusion* suppose que tout le monde peut y avoir accès en dépit de ses ressources financières ou tout autre critère. Or, le développement des sociétés militaires privées va à l'encontre du principe de sécurité comme bien collectif. Les pays qui ont aujourd'hui massivement recours aux services des SMP doivent se poser la question du modèle de société mondiale qui en découlera.

Quelque soit l'activité assumée par les sociétés militaires privées, l'expérience montre que la population locale ne voit pas d'un bon œil l'arrivée de ces organisations sur son territoire. En faisant appel aux SMP, le gouvernement risque de perdre de sa légitimité aux

²³ op. cit.

yeux de la population car la présence de sociétés militaires privées signifie que l'État n'est pas en mesure de garantir l'intégrité territoriale, la sécurité de la population ou les richesses du pays. L'opinion publique n'acceptera sûrement pas que des mercenaires soient dans leur pays pour s'accaparer les richesses nationales ni que l'État leur concède des avantages qui prennent la forme de ressources minières, énergétiques ou diamantifères. Pour ces raisons, le gouvernement aurait tout intérêt à ce que le recours aux SMP soit le plus discret possible. Mais si le contrat se fait de manière discrète, la société civile n'a aucun pouvoir de contrôle sur les agissements de ces firmes, le gouvernement n'a aucun compte à rendre, et les militaires perdront le monopole de la violence légitime sur le territoire.

En situation de conflit ouvert, les SMP ne recherchent pas forcément à rétablir la paix car l'instabilité constitue en quelque sorte leur fond de commerce. Ainsi, les SMP qui recherchent à faire fructifier encore un peu plus leurs activités peuvent décider de ne pas rétablir la stabilité aussi rapidement qu'elles l'auraient pu. Elles peuvent même aller jusqu'à favoriser la corruption et la criminalité car elles n'ont aucun intérêt à ce que la paix se rétablisse de sitôt. Elles pourraient ainsi ne rien faire voire même augmenter l'instabilité dans le but unique de maximiser leurs profits. De plus, les SMP auto-évaluent la possibilité qu'elles ont d'intervenir pour telle ou telle situation. Ainsi, l'offre de sécurité crée sa propre demande car le client – qui a un besoin de sécurité – n'est pas en mesure d'évaluer précisément la portée de son besoin. Ce phénomène crée un déséquilibre qui fait évoluer le rapport de force en faveur des prestataires de sécurité au détriment du client. Cet intérêt lucratif est dangereux et ne plaide pas en faveur du recours aux SMP.

En ce qui concerne les militaires des forces armées du pays d'accueil, ils risquent de se retrouver facilement désemparés s'ils sont amenés à travailler aux côtés de mercenaires largement mieux payés qu'eux, qui ne respectent pas forcément le droit local mais qui jouissent pourtant d'une certaine impunité. De plus, il est douteux, du point de vue de l'efficacité militaire, de mêler des combattants issus de cultures différentes qui n'ont suivi aucune formation commune. Des troupes qui mêlent soldats nationaux et mercenaires peinent à former une véritable cohésion, élément déterminant alors qu'on attend d'eux qu'ils combattent côte à côte. En somme, il est inéluctable que les militaires nationaux ressentiraient une perte de confiance de l'État à leur égard, couplé à un sentiment de déclassement. Il faut de plus noter que le personnel des SMP n'est pas soumis aux mêmes exigences que les militaires, qui ont accepté de se battre pour leur pays et de mourir pour leur patrie. Les

militaires n'ont pas la possibilité de désertir en cas de danger et ils sont soumis à leur Constitution respective, aux traités internationaux et aux lois civiles et militaires. Au contraire, le personnel des SMP s'est engagé pour servir ses intérêts propres et ne rend généralement de compte à personne. Par ailleurs, le risque que les mercenaires fassent défection lors de situations dangereuses est grand et plusieurs fois des sociétés militaires privées ont quitté les lieux où elles étaient déployées après la mort d'un de leurs membres.

3) La difficile coordination des SMP avec les forces armées

La relation entre l'institution militaire et l'entreprise de sécurité peut être contractuelle si l'État a décidé d'externaliser une tâche qu'elle assumait auparavant. Il s'agira la plupart du temps d'un soutien logistique, et l'activité de combat restera l'apanage de l'armée. Dans les cas plus rares – mais existants – où les SMP seraient amenées à prendre en charge des activités plus sensibles, il faut veiller à ce que l'interopérabilité des forces nationales et privées se fasse de manière effective²⁴. Dans ce cas là, il faut s'assurer que le personnel contractuel et les soldats se soumettent à un commandement militaire unique. Au cours des investigations qui ont été menées à propos des humiliations et des actes de tortures perpétrés par l'armée américaine et les sociétés militaires privées à la prison d'Abou Ghraïb – qui seront étudiés dans la prochaine partie – les sénateurs américains ont découvert que le personnel des SMP américaines chargé d'auditionner les prisonniers n'était pas soumis à l'autorité des militaires des forces armées américaines mais que le phénomène inverse a en réalité eu lieu, à savoir que ce sont les soldats qui ont été soumis à l'autorité des dirigeants locaux des SMP. Cette situation, inacceptable, a alimenté les tensions entre les SMP américaines et les forces armées en Irak.

Afin de palier à ce problème de coordination entre les forces armées et le personnel des SMP, des agents de liaison travaillant pour l'armée peuvent être mis en place auprès des SMP. Ces détachements de liaison sont chargés du partage des informations de nature à faciliter l'interopérabilité. Or, tout ce qui touche au renseignement est sensible. Les forces armées n'ont pas vocation à partager de l'information secrète avec des sociétés commerciales

²⁴ L'interopérabilité désigne la capacité à opérer ensemble grâce à la bonne coordination des structures, des procédures, des équipements, et à la comptabilité des doctrines.

bien que toutes les deux peuvent travailler pour le même gouvernement. En ce qui concerne les SMP, leur connaissance du terrain – notamment grâce au recours croissants aux employés locaux – leur permet d’être en mesure de récolter de l’information précieuse qui peut être exploitée par l’armée. Mais encore une fois, il n’est pas certain qu’une SMP veuille partager ces renseignements si son objectif n’est pas calqué sur celui de la force nationale.

Dans les cas où les SMP sont au service d’organisations internationales, d’ONG ou d’entreprises privées, l’enjeu de la relation SMP-Armée est double. Les sociétés militaires privées réaliseront leurs activités sans coordination avec les forces armées et n’auront aucune nécessité de rendre compte de leurs actions à un commandement unique. De plus, étant généralement armés, le personnel des SMP peut être identifié comme faisant partie de la force militaire du pays occupant. La légitimité du pays en mission extérieure en sera d’autant plus affectée que l’action des SMP ne sera pas rigoureusement encadrée. Mais surtout, étant donné que les SMP et l’armée peuvent ne pas avoir les mêmes objectifs, cela peut amener à des conflits d’intérêts et à de vives tensions.

Plusieurs éléments plaident contre le recours aux SMP. Dans ce travail, j’ai souhaité exposer ceux qui paraissent les plus importants. L’activité militaire exercée par les SMP menace la souveraineté de l’État en matière de sécurité et en externalisant toujours plus les activités militaires, la sécurité perd peu à peu de son caractère de bien public. La relation avec les forces armées demeure délicate en raison du manque voire d’absence de coordination entre les deux protagonistes. Enfin, on doit s’interroger sur l’élément paradoxal qui réside dans le fait que les SMP sont engagées pour mettre fin à un conflit mais que c’est l’existence de ce même conflit qui leur permet d’exister.

7. Les bévues des SMP en Irak et en Afghanistan

1) Le déploiement des SMP en Irak et en Afghanistan

Les conflits en Irak et en Afghanistan ont permis de mettre en lumière les éléments problématiques relatifs à l'utilisation des SMP. La médiatisation des scandales liés à la conduite de la guerre dans ces deux pays a révélé au grand jour les bavures liées à ces sociétés privées, rattachées à l'Administration américaine par d'importants contrats financiers. Le nombre important d'appels d'offres pour l'Irak et l'Afghanistan a fait de ces deux pays de véritables eldorados pour les sociétés militaires privées. Elles ont assumé tout un panel diversifié de tâches telles que le déminage, la protection rapprochée ou le soutien logistique aux forces armées. En avril 2002, la société de sécurité privée *Blackwater* a obtenu un contrat en Afghanistan pour la protection du siège du Pentagone à Kaboul. Un an plus tard, elle a obtenu le contrat de protection de Paul Bremer, le diplomate américain envoyé en Irak. L'activité la plus notable concerne cependant les missions de formation des polices et des armées irakienne et afghane confiées par l'Administration américaine à plusieurs SMP.

Lors de ces deux conflits, le recours par les États-Unis aux sociétés militaires privées a été si important que le nombre de membres de sociétés privées a surpassé le nombre de soldats américains en Afghanistan,²⁵ et qu'il l'a très vraisemblablement égalé en Irak²⁶. Cependant, aucun organisme officiel n'a été chargé de leur recensement et il n'est pas possible de chiffrer précisément leur nombre. Le rapport soldats/contractors, s'il est significatif du phénomène avancé de privatisation de la violence, ne signifie pas pour autant que tous les contractors étaient employés pour des missions de combat, seulement 10 à 20%

²⁵ Le rapport d'information de MM. Christian Ménard et Jean-Claude Viollet avance qu'il y aurait eu entre 140.000 et 160.000 *contractors* en Afghanistan.

²⁶ Walter Bruyère-Ostells, spécialiste d'histoire militaire et auteur de deux ouvrages sur le phénomène mercenaire, parle de 1,5 *contractor* pour 1 combattant en Irak et de 1,4 *contractor* pour 1 combattant en Afghanistan dans « Le retour des mercenaires », Revue Conflits, n°2, juillet, août, septembre 2014. De manière générale, l'ensemble de la littérature spécialisée avance des chiffres quasiment similaires. Le rapport d'information de MM. Christian Ménard et Jean-Claude Viollet avance le chiffre de 200.000 *contractors* en Irak.

d'entre eux ont été engagés pour de telles activités, les autres ont assuré des missions de soutien aux forces armées. Par ailleurs, si les SMP présentes en Irak et en Afghanistan étaient majoritairement anglo-saxonnes, seulement une petite minorité de leur personnel était américain, anglais ou sud-africain, la majorité des *contractors* était issue du pays d'accueil.

2) Le contrôle lacunaire et les bavures des SMP

En Irak, la société *Caci* est tristement devenue célèbre pour avoir pris part aux tortures infligées aux détenus de la prison d'Abou Ghraïb à l'été 2003, aux côtés de l'armée américaine et de la CIA. Le personnel de *Caci* avait été chargé par l'Administration américaine de procéder aux interrogatoires de suspects irakiens, aux côtés d'interrogateurs de l'armée régulière américaine. Les témoignages d'anciens prisonniers, mais surtout la publication des photos de certains châtiments commis, ont révélé les pratiques scandaleuses de cette SMP et de l'armée américaine. La question que l'on peut dès lors se poser et de savoir si l'Administration américaine avait fait appel à cette société parce qu'elle savait qu'elle n'hésiterait pas à utiliser de tels moyens. Cette explication est tout à fait probable quand l'on sait que le contrat remporté par *Caci* n'a fait l'objet d'aucun appel d'offres. De plus, et contrairement à tous les principes qui régissent le droit des contrats, ce sont les juristes de *Caci* eux-mêmes qui ont rédigé les termes de l'accord.

Après cet événement dont la médiatisation sera à la hauteur des atrocités commises, l'opinion publique – notamment américaine – va être profondément choquée. On aurait d'ailleurs pu s'attendre à ce que le gouvernement américain résilie le contrat qui les liait à *Caci* aussitôt l'affaire découverte. Or, les actes odieux commis par la société militaire privée, violant tous les principes du droit naturel, n'ont pas déterminé le gouvernement américain à s'en détourner. Au contraire, le contrat de *Caci* fut prolongé pour la bagatelle de 23 millions de dollars. On découvrira, à l'occasion des enquêtes militaires qui ont été menées à la suite de cette affaire, qu'un certain nombre de mercenaires exerçaient des fonctions d'encadrement qui les situaient en position de supériorité hiérarchique vis-à-vis des cadres de l'armée américaine, une situation redoutée par le gouvernement américain et qu'il n'aura pas réussi à empêcher.

En Irak toujours, les évènements du 31 mars 2004 à Falloujah ont été le symbole du rejet unanime de la présence des sociétés militaires privées sur le sol irakien. À cette date, quatre employés de la société militaire privée *Blackwater* furent capturés et tués dans une ville du centre de l'Irak, à Falloujah. Les hommes de *Blackwater* étaient armés et escortaient un convoi pour le compte d'une entreprise qui était elle-même sous contrat avec l'armée de terre américaine. Les corps de ces quatre hommes ont été calcinés et mutilés pour enfin être suspendus aux poutrelles d'un pont métallique de la ville.

En Afghanistan, le ministère de l'Intérieur afghan avait mis en place en 2008 une procédure d'enregistrement et d'agrément pour les sociétés militaires privées opérant dans les limites du territoire afghan. Les autorités afghanes avaient souhaité établir des règles contraignantes et disposer d'un droit de regard pour clarifier l'organisation interne et connaître les hauts responsables de ces sociétés. Le but recherché était donc bien de réguler l'activité de ces sociétés et d'éviter la transformation de groupes armés illégaux en sociétés militaires privées. Malgré ce mécanisme de contrôle, nombreuses sont les dérives qui peuvent être mises à la charge des sociétés militaires privées en Afghanistan. En l'absence d'un mécanisme d'enregistrement des plaintes et de sanctions, sur la myriade de sociétés militaires privées opérant en Afghanistan, aucune société militaire privée n'a été inquiétée et aucune d'elle n'a perdu son agrément. Les difficultés de communication entre les services centraux à Kaboul et les régions du pays n'ont pas permis de mettre en place un instrument ambitieux.

Face à l'impossibilité d'établir une régulation *a priori*, le Président Afghan Hamid Karzaï avait émis un décret en août 2010 pour que toutes les sociétés militaires privées présentes en Afghanistan cessent leur activité à la fin de l'année. Par l'intermédiaire du commandant en chef des forces américaines, le général Petraeus, les États-Unis ont réussi à court-circuiter cette décision et ont négocié avec le pouvoir afghan des dérogations pour les sociétés militaires privées américaines.

3) Le sentiment d'impunité

Si la législation américaine permet à une Cour fédérale d'incriminer le personnel de sociétés militaires privées engagées par le DoD, le DoS la CIA ou l'USAID sur des opérations

extérieures,²⁷ la justice américaine est régulièrement accusée de fermer les yeux sur les bavures imputées aux sociétés militaires privées. Et pour cause, l'insuffisance du système judiciaire américain peut être illustrée par le traitement de la fusillade de *Blackwater* à Nisour Square. Le 16 septembre 2007 dans la ville de Bagdad, des agents de *Blackwater* ont causé la mort de 17 civils irakiens et en ont blessé 24 autres. Au cours de cette fusillade, les cinq agents de *Blackwater* furent aidés de deux hélicoptères de guerre qui ont ouvert le feu en plein centre ville de la capitale alors qu'aucune menace ne pesait sur eux. En 2009, les cinq membres de *Blackwater* impliqués dans la tuerie avait été mis en accusation pour homicides volontaires devant la justice américaine et avaient bénéficié d'un non-lieu. La législation américaine ne permet pas de traduire automatiquement un prévenu travaillant pour une SMP. La loi sur la compétence militaire extraterritoriale de 2000 applique le code de justice militaire aux *contractors* travaillant pour le département de la Défense mais uniquement pour ce département. Ainsi, ne sont pas soumis à la justice le personnel des SMP qui travaillent pour le compte du département des Affaires étrangères ou la CIA.

Ce n'est que deux ans plus tard, au cours de l'année 2011 qu'une Cour d'appel avait rétabli l'inculpation contre quatre d'entre eux. Envoyé en Irak pour enquêter sur le recours à la force par *Blackwater*, un diplomate du ministère des affaires étrangères américain s'était vu menacé de mort par le responsable des actions de la SMP en Irak. Plus étonnant encore, les diplomates de l'Ambassade des États-Unis en Irak ont pris parti pour la société militaire privée et ont demandé au diplomate américain de regagner Washington afin de ne pas froisser leurs relations avec *Blackwater*.

C'est à partir de cet épisode malheureux de la tuerie de Nisour Square que le sentiment anti-américain va monter en flèche au sein de la population irakienne. C'est également à l'issue de cet incident que le Premier ministre irakien Nouri Al-Maliki, à l'image du président Afghan Hamid Karzaï, exigera le départ de *Blackwater* d'Irak dans les six mois. L'impunité dont ont bénéficié les personnes impliquées dans les tueries a eu des répercussions sur l'Administration américaine puisqu'elle a entravé les pourparlers entre Washington et Bagdad sur la fourniture de 3.000 soldats issus de l'armée régulière pour former les soldats irakiens pour l'après 2011. Malgré son volume fort de 300.000 hommes, l'armée irakienne reste une armée affaiblie par le départ en masse des militaires formateurs américains. Par ailleurs, elle

²⁷ Il s'agit du *Military Extraterritorial Jurisdiction Act* (2000)

est désormais divisée en son sein et a aujourd'hui beaucoup de mal à combattre les djihadistes de l'EIL qui ont pris le contrôle du nord du pays.

L'image des SMP a souffert de l'activité de certains *contractors* américains en Irak et en Afghanistan. L'ensemble du marché de la sécurité privée a été décrédibilisé par les scandales d'Abou Ghraïb et les autres bavures survenues en Irak et en Afghanistan. C'est pour se démarquer de ces bavures que la plupart des SMP aujourd'hui propose uniquement des activités de soutien et adoptent de plus en plus de chartes déontologiques afin de se prémunir de tels incidents. Malgré la volonté des plus hautes autorités politiques en Irak et en Afghanistan, les SMP n'ont pas été contraintes de cesser leur activité. Ce qui agace le plus les détracteurs des SMP aujourd'hui réside dans le fait qu'elles ne sont pas réellement contrôlées par le pouvoir national auquel elles sont rattachées et jouissent d'une certaine impunité.

8. Vers un modèle français

1) Le potentiel français sur le marché des SMP

Si les grandes entreprises françaises qui mènent des activités stratégiques, et dans une moindre mesure, les ONG françaises, devaient avoir recours aux services de sociétés de sécurité privée, elles auraient naturellement tendance à se tourner vers des SMP françaises pour assurer leur protection. En effet, si ces entreprises et ces organisations mènent des activités qui par leur nature peuvent avoir un impact sur les intérêts français, alors elles auraient besoin de s'adresser à des SMP qui partagent elles aussi la volonté de protéger les intérêts nationaux. On comprend donc bien que s'adresser à des SMP étrangères pourrait se révéler problématique quand les intérêts nationaux peuvent entrer en concurrence avec les intérêts d'autres pays. En conséquence, la France doit surmonter un double déficit : faire évoluer le statut juridique des SMP et briser le monopole des SMP anglo-saxonnes.

Par ailleurs, on peut aisément imaginer qu'il existe un réel potentiel au sein des sociétés militaires privées françaises qui recruteraient en majorité chez les anciens militaires. Le savoir-faire militaire à la française est une réalité comme l'explique le géopolitologue français Jacques Soppelsa²⁸ : *« L'expérience des Français sur les théâtres africains (Maghreb, Machrek, Afrique subsaharienne) leur a donné la capacité de comprendre des populations très hétérogènes, des situations d'une grande complexité, et de travailler avec eux. C'est l'une des raisons pour lesquelles, paradoxalement en apparence, les Français sont très prisés par les SMP anglo-saxonnes, qui voient dans ces personnels la possibilité d'améliorer le contact avec les populations avec lesquelles une communication est très difficile, ne serait ce que du fait d'un sentiment anti-américain très important ».*

La mise en place de SMP « à la française » pourrait être rendue possible avec une réglementation nationale qui reconnaisse le phénomène moderne des sociétés militaires

²⁸ Article en ligne intitulé : *Sociétés militaires privées (2): la schizophrénie française*, consultable à l'adresse suivante :

http://www.marianne.net/Societes-militaires-privées-2-la-schizophrénie-française_a198738.html

privées et qui les place sous le contrôle étroit d'une autorité administrative indépendante ou de l'armée. Les SMP seraient par ailleurs soumises à la justice pénale afin de se sanctionner les incidents imputables à leur activité. Un éventuel modèle français de SMP devrait faire en sorte de ne retirer que le meilleur du phénomène des sociétés militaires privées afin de développer les intérêts de la France à l'étranger. Les prochains développements s'attacheront à analyser quelles mesures la France pourrait soutenir le développement des sociétés militaires privées afin de servir ses intérêts.

2) Une réglementation des SMP à la française

Une société militaire privée, bien qu'elle dispose du statut d'une entreprise privée et qu'elle ne travaille pas forcément pour le compte d'un État, vient toujours de quelque part et engage peu ou prou la crédibilité de son État d'appartenance. Il apparaît donc primordial d'établir un « modèle français » de SMP. Tout d'abord, il convient de déterminer la question centrale du partage des compétences. La France pourrait autoriser tout un vaste champ de compétences et interdire toutes les activités de prise directe aux combats en mettant en place des mécanismes juridiques dissuasifs. De cette manière, le combat resterait une fonction réservée à l'armée et lui permettrait de se concentrer sur le « cœur du métier » militaire.

Une fois les domaines de compétences clairement établis, il faudrait alors mettre en place un mécanisme d'autorisation et d'accréditation. Celui-ci pourrait être géré par une institution sous le contrôle de l'État qui serait chargée de l'enregistrement de toutes les sociétés à capacité de projection proposant des services de sécurité. Lors de cette étape, il conviendrait notamment de contrôler le personnel de la société militaire privée et de vérifier que le recrutement d'anciens militaires à la retraite ne soit pas destiné à des opérations pour lesquelles ils ont été jugés inaptes – en raison de leur âge avancée – par l'institution militaire. Un tel mécanisme d'autorisation et d'accréditation existe déjà pour les entreprises privées de sécurité opérant sur le sol national avec le CNAPS.²⁹ C'est un établissement public et administratif qui a pour fonction d'agrémenter et de contrôler les activités des entreprises de sécurité françaises qui opèrent dans les transports de fonds, la sécurité des ports ou encore la garde rapprochée. Cet organisme établit également une enquête sur la moralité du personnel

²⁹ Le CNAPS est un organisme récent qui est entré en fonction au 1^{er} janvier 2012

engagé par les entreprises, en s'assurant que les casiers judiciaires sont vierges. Une éventuelle institution d'accréditation pour les SMP pourrait s'en inspirer.

L'étape du contrat est elle aussi d'une importance majeure. En s'inspirant du régime juridique des contrats administratifs en droit français, l'autorité publique soumettrait le contrat au principe de concurrence pour choisir notamment en fonction du prix et des prestations proposées la SMP qui conviendrait le mieux pour remplir la mission déterminée contractuellement. La concurrence entre les différentes SMP pourrait par ailleurs les pousser à être plus responsables dans l'exercice de leurs missions. À ce propos, plusieurs entreprises de sécurité aux États-Unis – où fleurissent de nombreuses SMP – ont décidé de ne proposer que des prestations militaires indirectes dans l'éventail de leurs offres. Dans le même ordre d'idée, elles se dotent de plus en plus d'instruments réglementaires qui encadrent leurs activités, notamment sous la forme de codes déontologiques. Ces codes de conduite, très succincts, sont consultables sur leur site internet et servent d'interface pour exposer leurs principes éthiques.

Ensuite, un mécanisme de contrôle devrait naturellement découler du contrat. Le contrôle viserait à s'assurer que les tâches qui ont été confiées à la société militaire privée sont correctement exécutées et limiterait les incidents qui ont caractérisés l'activité des SMP américaines en Afghanistan et en Irak. En vertu de ce contrôle, l'autorité publique aurait le pouvoir de modifier ou de résilier unilatéralement le contrat. Enfin, corollaire du mécanisme de contrôle, un mécanisme de sanction serait mis en place. La sanction serait multiforme : elle pourra être administrative (interdiction d'exercer), financière (amendes) ou judiciaire (mise en examen personnelle). On peut également penser à un mécanisme d'incitation qui pourrait prendre la forme de subventions sur certains armements, d'exonérations de charges sur les salaires versés. Les incitations seraient fournies en fin de mission après qu'un contrôle final et global du travail a été effectué.

En raison du caractère transnational de l'activité des SMP, il convient de penser à la transposition d'un tel mécanisme à l'échelle internationale, avec des États qui auraient l'obligation de fournir à une organisation internationale la liste des sociétés militaires privées enregistrées sur leur territoire et qui prennent part – directement ou indirectement – à des conflits. Une institution internationale telle que l'Onu ainsi que des institutions de sécurité régionale pourraient assumer ce rôle. Dans l'Union européenne, la PESC pourrait par exemple

se saisir de cette thématique en édictant un code de conduite contraignant pour les SMP. Cela suppose que l'ensemble des pays de l'Union européenne adopte une définition des SMP qui ne diffère pas d'un pays à l'autre, sous peine de voir la législation complètement inutile. Cependant, compte tenu des divergences de point de vue des États européens sur le phénomène de contractualisation de la violence à des sociétés privées, tout laisse à penser que l'Union européenne, saisie du phénomène des sociétés militaires privées, fonctionnerait plutôt sur un mode d'intégration différencié en permettant une coopération plus importante entre des pays touchés par le phénomène, qu'ils soient pourvoyeurs ou pays accueillants des SMP. Une Europe « à géométrie variable » serait probablement le visage que prendrait une régulation européenne efficace du phénomène.

3) Vers une évolution des réticences françaises ?

La France a récemment autorisé les navires français à recourir à des SMP pour lutter contre la piraterie maritime dans son Projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires. Les SMP devront d'ailleurs recevoir l'accréditation du CNAPS. Le plus souvent, des équipes de la marine nationale – moins chères³⁰ – sont embarquées sur les navires de commerce mais la recrudescence des actes de piraterie ne permet plus à la France de déployer des commandos marins en nombre suffisant sur tous les navires. D'après le ministère de la Défense français, il y aurait aujourd'hui environ 30% des navires de commerce français qui embarquent des sociétés militaires privées. Cependant, en raison de la loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité mercenaire, aucune société française ne peut offrir ce genre de prestations, et le marché de la sécurité en mer reste principalement contrôlé par les anglo-saxons. Le développement de la piraterie maritime montre à bien des égards que la France doit faire évoluer sa législation sur les activités des sociétés militaires privées afin de faire en sorte que des sociétés françaises puissent assurer la sécurité des navires français.

Le tableau suivant nous permet de voir que la plupart des voisins de la France ont autorisé le recours aux SMP à bord des navires de commerce de leur pays. Pour certains d'entre eux, les Équipes de Protection Embarquées (EPE), à savoir les commandos marins, ne

³⁰ Les équipes de protection embarquées de la marine nationale coûtent en moyenne 2.000 euros par jour, contre 3.000 euros par jour pour une société militaire privée.

sont pas même admis à assurer la protection de ces navires : la tâche de protection est complètement externalisée.

Tableau 2 : La législation de plusieurs pays européens sur la protection armée des navires

Pays	Équipes de Protection Embarquées d'État	SMP
France	Oui	autorisées récemment
Belgique	Oui	Autorisées
Italie	Oui	Autorisées
Allemagne	Oui	Autorisées
Royaume-Uni	Non	Autorisées
Espagne	Non	Autorisées
Norvège	Non	Autorisées
Pays-Bas	Oui	en passe d'être autorisée

Source : Projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires

Ces derniers développements ont permis de mettre en évidence le fait que la France dispose d'un potentiel important sur le marché des SMP autant en ce qui concerne l'offre de personnel que la demande de sécurité. La France a récemment commencé à s'ouvrir à ce marché en autorisant les navires de commerce français à recourir à des SMP pour les protéger des actes de piraterie. Toutefois, il n'existe pas aujourd'hui de SMP françaises capables de rivaliser avec les SMP anglo-saxonnes sur le marché de la sécurité privée. Si l'on souhaite rendre possible la création de sociétés militaires françaises capables de concurrencer les SMP existantes, il faudra faire évoluer la loi du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité mercenaire. En raison du passif des SMP – notamment américaines – le modèle français devra être soumis à un contrôle rigoureux, dès le moment de la création d'une société militaire privée et ce, jusqu'au bilan de sa mission.

CONCLUSION

Plusieurs facteurs ont contribué à l'émergence des sociétés militaires privées. Pendant de nombreuses années, la guerre s'est caractérisée par l'affrontement militaire entre puissances ayant pour objectif la destruction de l'ennemi. La manière de faire la guerre s'est transformée au sortir de la Guerre froide, permettant à des acteurs comme les sociétés militaires privées de s'engager sur des théâtres où les Etats ne souhaitaient ou ne pouvaient plus intervenir. La professionnalisation des armées et la réduction des budgets de défense dans les pays occidentaux ont également préparés un terrain favorable à l'entrée des sociétés militaires privées sur le marché des opérations extérieures.

Le développement de l'activité des sociétés militaires privées est rendu possible grâce aux départs en retraite des militaires de l'armée nationale et de la réduction des forces armées, corollaire des réductions budgétaires dans le secteur de la Défense. Pour court-circuiter le recrutement massif au sein des SMP, il faudrait limiter les coupes budgétaires dans la défense, offrir un salaire plus attrayant dans l'armée et mettre en place un mécanisme de reconversion efficace des militaires pour leur entrée dans le monde civil. Dans l'optique de limiter le développement des SMP et de maintenir les militaires dans l'institution tout en réduisant considérablement leur activité, le moment du départ à la retraite, précoce et coûteux, devrait être repensé pour conserver les militaires dans l'institution, par le biais de la réserve par exemple.

Le développement des sociétés militaires privées a brouillé la distinction civil/militaire sur le théâtre d'opération et cette confusion a posé et posera des problèmes pour l'image des armées nationales avec qui elles sont confondues. L'activité des SMP porte également préjudice à leur État d'appartenance en cas de bavures et à l'État qui les accueille, bien souvent malgré lui.

Nous avons vu que les sociétés militaires privées étaient susceptibles de favoriser la corruption et la criminalité, et *in fine* l'instabilité, car pour la bonne santé de leurs affaires, elles ont un intérêt à ce que persiste des situations conflictuelles afin que des clients fassent appel à leurs services. Par ailleurs, si la privatisation de la sécurité se révèle souvent moins coûteuse que la formation et le déploiement des forces armées nationales à l'étranger, le respect des droits de l'homme peut être plus facilement compromis par les *contractors*, qui ne sont pas soumis aux mêmes principes éthiques que les militaires.

Malgré tous les inconvénients qui concourent à l'utilisation des sociétés militaires privées, les acteurs du monde diplomatique et de la défense dans certains États voient dans

ces sociétés commerciales de sécurité un complément utile – parfois vital – des forces armées, qui leur permet de démultiplier leurs forces sur un théâtre d'opérations. Si les États restent les premiers clients des sociétés militaires privées, les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que les entreprises menant des activités stratégiques ou sensibles, ont également recours aux services des sociétés militaires privées.

Les partisans des sociétés militaires privées défendent la thèse selon laquelle la puissance publique n'est pas menacée par une limitation de souveraineté lorsqu'elle signe un contrat de sécurité avec une SMP. Ils inversent le paradigme habituel de la souveraineté et affirment que c'est au contraire un excès de souveraineté étatique qui pourrait être dangereux pour la sécurité, car les États, trop attachés à leur souveraineté et peu enclins à déléguer de leurs pouvoirs, empêcheraient que d'autres acteurs, plus performants que leurs forces armées dans certains domaines, puissent mener une activité dans les situations de conflit.

Les résultats mitigés du déploiement des Casques bleus des Nations Unies, et le peu d'enthousiasme manifesté par les États pour créer une armée onusienne, amène à s'interroger sur un recours aux sociétés militaires privées dans les opérations de maintien de la paix qui ira croissant. Le document de Montreux, texte qui définit les bonnes pratiques et les obligations des États et des sociétés militaires privées, a offert une première approche de réglementation internationale. Mais ce document est non-contraignant et les SMP préfèrent s'en remettre aux chartes de bonne conduite dont elles se dotent petit à petit.

À la lumière des éléments développés tout au long de cette étude, il ne semble pas raisonnable de plaider en faveur d'une utilisation accrue des sociétés militaires privées. Tant que leur statut ne sera pas clairement défini au regard du droit international, tant qu'il ne sera pas possible d'engager automatiquement leur responsabilité pénale et celle de l'État qui les emploie, tant que les incidents qui les impliquent resteront impunis et tant qu'elles ne seront pas sous le contrôle étroit de leurs clients, le développement des SMP est à regarder d'un œil inquiet.

La France elle-même tient un double discours en s'offrant les services des SMP, mais en n'autorisant pas leurs développements sur son territoire. Ce paradoxe illustre là même la vision que l'on peut avoir des SMP : on en a besoin, mais on les redoute.

Ce travail a souhaité démontrer que c'est vers une réglementation toujours plus poussée – de l'intérieur ou de l'extérieur – qu'il faut se diriger si l'on veut pouvoir recourir plus régulièrement aux services des SMP. De là à savoir si elles peuvent être des outils de politique étrangère en France, il est encore trop tôt pour le dire. L'enjeu aujourd'hui est d'aider ce phénomène émergent à mieux s'organiser.

Bibliographie

Ouvrages spécialisés :

Boulot, Franck. *Mercenaires et sociétés militaires privées : l'Histoire est un éternel recommencement. Analyse juridique des propositions quant à l'externalisation dans l'armée française*. Paris : Éditions Publibook, 2010. 478 p.

Bricet des Vallons, George-Henri. *Irak, terre mercenaire : les armées privées remplacent les troupes américaines*. Paris : Favre DL, 2009. 268 p.

Chapleau, Philippe. *Sociétés militaires privées. Enquête sur les soldats sans armées*, Paris : Editions du Rocher, 2005. 310 p.

Chapleau, Philippe ; Chocquet, Christian ; Delbecque, Éric. *Les nouveaux entrepreneurs de la guerre : des mercenaires aux sociétés militaires privées. Privatisation ou externalisation ?* Paris : Vuibert, 2011, 239 p.

Henry, Alexandre. *La privatisation de la sécurité. Logiques d'intrusion des sociétés militaires privées*. Paris : l'Harmattan, 2011.181 p.

Hogard, Jean-François ; Le Ray, Bruno ; Pacorel, Patrick ; Rousseau Thierry. *Les nouveaux mercenaires : la fin des tabous*. Fontainebleau : Ès Stratégies Éditions, 2008.120 p.

Klen, Michel. *L'odyssée des mercenaires*, Paris : Ellipses, 2009. 335 p.

Olsson, Christian (sous la direction de). *Les entreprises para-privées de coercition : de nouveaux mercenaires*. Paris : l'Harmattan, 2004.184 p.

Perrin, Benjamin. *Modern warfare : armed groups, private militaries, humanitarian organizations, and the law*. Vancouver : UBC Press, 2012. 395 p.

Renou, Xavier ; Chapleau, Philippe ; Madsen, Wayne ; Vershave, François-Xavier. *La privatisation de la violence. Mercenaires & sociétés militaires privées au service du marché*. Marseille : Éditions Agone, 2005. 489 p.

Roche, Jean-Jacques. *Insécurités publiques, sécurité privée ? : Essais sur les nouveaux mercenaires*. Paris : Economica, 2005. 420 p.

Rosi, Jean-Didier. *Privatisation de la violence : des mercenaires aux sociétés militaires et de sécurité privées*. Paris : l'Harmattan, 2009. 275 p.

Articles de revues scientifiques :

Bricet des Vallons, Georges-Henri. Armées et sociétés militaires privées en Irak : de l'amalgame à la symbiose, *Sécurité globale*, 2009, n°8, p.35-54.

Chapleau, Philippe. Après la guerre d'Irak, quel avenir pour les sociétés militaires privées ? *Sécurité Globale*, 2009, p. 55-66.

Makki Sami. Privatisation de la sécurité et transformation de la guerre, *Politique Etrangère*, 2004, p. 849-861.

Roche, Jean-Jacques. Does Privatized Security Undermine the Sovereign Powers of the State ? A View from France, *Res Militaris*, an on-line social science journal, 2010.

Shreier, Fred ; Caparini, Mariana. Privatising Security : Law, Practice and Governance of Private Military and Security Companies, *Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF) Occasional Paper*, n°6, 2005.

Montreux Five Years On: An analysis of State efforts to implement Montreux Document legal obligations and good practices. American University. 2013
<http://ihrib.org/wp-content/uploads/2013/12/MontreuxFv31.pdf>

Articles de presse :

Guibert, Nathalie. Les sociétés militaires françaises veulent opérer plus librement. *Le Monde*, 30 mai 2013.

Louarn, Anne-Diandra. Le vrai-faux retour des mercenaires français. *France 24*, 4 janvier 2014.

Soubrouillard, Régis. Sociétés militaires privées (2) : la schizophrénie française. *Marianne*, 21 octobre 2010.

Soubrouillard, Régis. Les sociétés militaires privées à l'affût du business libyen. *Marianne*, 19 mai 2011.

Taylor, Richard, Stephen, Chris. Lybia : SAS veterans helping NATO identifying Gaddafi targets in Misrata. *The Guardian*, 31 mai 2011.

Williams, Timothy. Iraqis Angered as Blackwater Charges Are Dropped. *The New York Times*, 1^{er} janvier 2010.

Les mercenaires français sont déjà en Syrie, 20 septembre 2012. Consultable sur :
<http://takiyovo.wordpress.com/2012/09/20/les-mercenaires-francais-sont-deja-en-syrie/>

Textes juridiques et doctrinaux français :

Projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, adopté par le Sénat le 6 février 2003. Disponible sur :

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C811957AD779B54BE62C3E325F36F85.tpdjo06v_2?cidTexte=JORFTEXT000000602805&categorieLien=id

Projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 janvier 2014. Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1674.asp>

Rapport sur le projet de loi de finances 2014. Annexe n° 10 Défense : préparation de l'avenir, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013. Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2014/b1428-tiii-a10.asp>

Rapport d'information de la Commission de la défense nationale et des forces armées sur les sociétés militaires privées, présenté par MM. Christian Ménard et Jean-Claude Viollet, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2012. Disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4350.asp>

Projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires, adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 29 avril 2014. Disponible sur :

<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-aux-activites-privees-protection-navires.html>

Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale 2013. Disponible sur :

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/livre-blanc-sur-la-defense-et-la-securite-nationale_2013.pdf

Loi relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (1). Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000028338825>

Jacquin, Hélène. L'emploi des sociétés militaires privées en Afghanistan et en Irak. Cahier de la recherche doctrinale du Centre de Doctrine d'Emploi des Forces. Division Recherche et Retour d'Expérience du ministère de la Défense. 2010. 105 p.

Les forces terrestres et les sociétés militaires privées. Rédigé conjointement par le MADOC et le CDEF. Cahier de la recherche doctrinale du Centre de Doctrine d'Emploi des Forces. Division Recherche et Retour d'Expérience du ministère de la Défense.

Textes juridiques internationaux:

Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux conventions de Genève de 1949 sur le statut du mercenaire. Disponible sur :

<http://www.icrc.org/dih/WebART/470-750057?OpenDocument>

Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, à Libreville, le 3 juillet 1977. Disponible sur :

<http://www.peaceau.org/uploads/convention-sur-l-elimination-du-mercenariat-fr.pdf>

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, 4 décembre 1989. Disponible sur :

<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=91A356EF1753D942C12563140043AEFC>

Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires de sécurité privées pendant les conflits armés. Disponible sur :

http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

[http://www.icoc-
psp.org/uploads/INTERNATIONAL_CODE_OF_CONDUCT_Final_with_Company_Names
-_FRENCH.pdf](http://www.icoc-
psp.org/uploads/INTERNATIONAL_CODE_OF_CONDUCT_Final_with_Company_Names
-_FRENCH.pdf)

Sites internet :

La doctrine : qu'est-ce que c'est ? Site internet du Centre de Doctrine d'Emploi des Forces. Disponible sur :

<http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/doctrine/doctrine-et-armee/definition-de-la-doctrine2/definition-de-la-doctrine>

Définition du soutien logistique. Site internet des Écoles militaires de Bourges. Disponible sur : <http://www.emb.terre.defense.gouv.fr/spip.php?article138>

Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF)

<http://www.dcaf.ch>

Résumé

Le mercenariat est un phénomène ancien qui réapparaît depuis une vingtaine d'années sous une forme nouvelle avec les sociétés militaires privées (SMP). Engagées par les États et d'autres clients, elles déploient leurs capacités à l'étranger. C'est ce qui les différencie des sociétés de sécurité privée qui opèrent dans le pays dont elles sont issues. Les pays anglo-saxons font des sociétés militaires privées un outil de leur politique étrangère. La France s'est toujours refusée à tout recours à leurs services mais sa position évolue lentement. Une étude de leurs missions, du cadre juridique international, de leurs rapports avec l'institution armée et des enjeux éthiques structure ce travail.

The mercenaries are an ancient phenomenon that is reappearing in the last twenty years under the name of Private Military Companies (PMC). The states and other clients have used them and they develop their expertise abroad. That is what differentiates them from the companies that work within the state they are coming from. Anglo-Saxon countries use Private Military Companies as a tool of their foreign policy. On the contrary, France has always refused to turn to the private sector for military services but France's position is slowly evolving. A study of PMC's activities, the international legal framework, the relations with the Army and the ethical considerations are some aspects that we will go through along this work.

Mots clés :

Sociétés militaires privées, mercenariat, Armée, externalisation, sécurité privée